



CHAPITRE 12

Régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit :

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interpré-
tation :

« régime
de retrai-
te » ;

« em-
ployé » ;

« em-
ployeur » ;

« cotisa-
tion » ;

« contri-
bution » ;

« pen-
sion différée » ;

« crédit
de
rente » ;

1. Dans la présente loi, à moins que
le contexte n'indique un sens différent, on
entend par :

a) « régime de retraite » : le Régime de
retraite des fonctionnaires, le Régime de
retraite des enseignants ou un régime sup-
plémentaire auquel s'applique la Loi des
régimes supplémentaires de rentes (1965,
1^{re} session, chapitre 25) et auquel cotisent
les employés d'un organisme visé à l'ar-
ticle 2 ;

b) « employé » : une personne visée à
l'article 2 ;

c) « employeur » : le gouvernement ou,
selon le cas, un organisme ou institution
visé à l'article 2 ;

d) « cotisation » : la cotisation d'un em-
ployé en vertu de la présente loi ;

e) « contribution » : la contribution d'un
employeur en vertu de la présente loi ;

f) « pension différée » : une rente via-
gère payable à l'employé qui a atteint
l'âge de 65 ans, qu'elle se continue ou non
en faveur d'une autre personne après le
décès ;

g) « crédit de rente » : la valeur an-
nuelle des prestations auxquelles un em-

CHAPTER 12

Government and Public Employees
Retirement Plan

[Assented to 22nd December 1973]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows :

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, unless the context indi-
cates otherwise, the following expressions
have the meanings given here :

(a) "retirement plan" : the Civil Serv-
ice Superannuation Plan, the Teachers
Pension Plan, or a supplemental plan to
which the Supplemental Pension Plans
Act (1965, 1st session, chapter 25) applies
and to which the employees of a body
contemplated in section 2 contribute ;

(b) "employee" : a person contemplated
in section 2 ;

(c) "employer" : the government or, as
the case may be, a body or institution con-
templated in section 2 ;

(d) "contribution" : the contribution of
an employee by virtue of this act ;

(e) "contributory amount" : the con-
tribution of an employer by virtue of this
act ;

(f) "deferred annuity" : a life annuity
payable to an employee on his attaining
65 years of age, continued or not after his
death in favour of another person ;

(g) "pension credit" : the annual value
of benefits to which an employee has

- ployé a acquis droit en vertu du présent régime et provenant d'un régime supplémentaire ou résultant de service antérieur;
- « rente libérée »; *h) « rente libérée »*: une rente provenant d'un régime supplémentaire et dont le paiement est totalement assuré ou garanti, soit par le gouvernement canadien ou d'une province, soit par une compagnie ou société d'assurance enregistrée dans la province de Québec;
- « assurance-salaire »; *i) « assurance-salaire »*: l'assurance-salaire établie conformément aux conventions collectives, sauf les régimes optionnels complémentaires d'assurance-salaire;
- « convention collective »; *j) « convention collective »*: une convention collective au sens du Code du travail, une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143), un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi du ministère des affaires sociales (1970, chapitre 42);
- « année »; *k) « année »*: l'année civile;
- « année de service »; *l) « année de service »*: une année de service visée à l'article 35 et pour laquelle aucun crédit de rente ni aucune rente libérée n'est payable;
- « prescrit »; *m) « prescrit »*: prescrit par règlement;
- « règlement »; *n) « règlement »*: un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;
- « pension » ou « pension annuelle »; *o) « pension » ou « pension annuelle »*: la pension visée aux articles 45 et 59;
- « Commission »; *p) « Commission »*: la Commission administrative du régime de retraite constituée par la présente loi;
- « ministre »; *q) « ministre »*: le ministre de la fonction publique.
- become entitled by virtue of this plan and which are derived from a supplemental plan or have accrued from past service;
- (h) "paid-up annuity"*: an annuity derived from a supplemental plan, the payment of which is fully insured or guaranteed by the government of Canada or of a province, or by an insurance company or association registered in the province of Québec;
- (i) "salary insurance"*: the salary insurance established in accordance with the collective agreements, except elective complementary salary-insurance plans;
- (j) "collective agreement"*: a collective agreement within the meaning of the Labour Code, an arbitration award in lieu of a collective agreement, a decree within the meaning of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143), a regulation of the Lieutenant-Governor in Council or of the Treasury Board determining the conditions of employment, and the standards applicable in respect of personnel established by the Minister of Social Affairs by virtue of paragraph *i* of section 3 of the Social Affairs Department Act (1970, chapter 42);
- (k) "year"*: a calendar year;
- (l) "year of service"*: a year of service contemplated by section 35 for which no pension credit nor any paid-up annuity is payable;
- (m) "prescribed"*: prescribed by regulation;
- (n) "regulation"*: a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council by virtue of this act;
- (o) "pension" or "annual pension"*: the pension contemplated by sections 45 and 59;
- (p) "Commission"*: the Pension Commission established by this act;
- (q) "Minister"*: the Minister of the Civil Service.

Régime de retraite constitué. **2.** À compter du 1^{er} juillet 1973, est constitué un régime de retraite applicable, sous réserve des articles 4 à 12, aux personnes suivantes rémunérées à salaire:

- 1° aux employés du gouvernement;
- 2° aux employés:

2. From July 1 1973, a retirement plan is established and, subject to sections 4 to 12, applies to the following salaried persons:

- (1) the employees of the government;
- (2) the employees of:

a) des établissements publics et des établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) mais uniquement, dans le cas des établissements privés, ceux qui sont conventionnés pour les fins déterminées par règlement;

b) des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales au sens de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et des collèges d'enseignement général et professionnel;

c) des institutions d'enseignement privé déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67);

d) de la Société des traversiers Québec-Lévis;

e) de la Société des Alcools du Québec;

f) des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre instituées en vertu du chapitre 51 des lois de 1969;

g) de tout autre organisme ou de toute autre institution auxquels une loi rend la présente loi applicable ou auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement, rend la présente loi applicable.

Employés
non visés.

Un employé occasionnel suivant que le définissent les règlements et un employé qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ne sont pas des employés visés par la présente loi. Il en est de même d'une personne qui est employée à la leçon ou à l'acte médical, d'un médecin résident ou interne ou d'une personne qui est employée d'une façon intermittente suivant les critères déterminés par règlement.

Employés
du gouver-
nement.

3. Sont des employés du gouvernement visés par la présente loi:

a) les fonctionnaires et ouvriers régis par la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14);

b) les employés de tout organisme du gouvernement auquel une loi rend la présente loi applicable;

c) les employés régis par le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14).

(a) public establishments and private establishments under agreement within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48) but only, in the case of private establishments, those under agreement for the objects determined by regulation;

(b) school boards and regional school boards within the meaning of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) and general and vocational colleges;

(c) private educational institutions declared of public interest or recognized for purposes of grants by virtue of the Private Education Act (1968, chapter 67);

(d) the Québec-Lévis Ferry Company;

(e) the Québec Liquor Corporation;

(f) the Manpower Vocational Training Commissions established by virtue of chapter 51 of the statutes of 1969;

(g) any other body or institution to which this act is made applicable by statute or by a regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

A casual employee as defined by regulation and an employee under eighteen years of age are not employees contemplated by this act. The same applies to a person employed on a one lesson or one medical act basis, a resident physician or an intern, or a person employed on an intermittent basis in accordance with the criteria established by regulation.

Em-
ployees
not con-
templated.

3. For the purposes of this act, the following are employees of the government:

Em-
ployees of
Govern-
ment.

(a) the functionaries and workmen governed by the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14);

(b) the employees of every government body to which a statute makes this act applicable;

(c) the employees governed by the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14).

Person-
nes
exclues.

4. La présente loi ne s'applique pas aux juges, aux membres de la Sûreté du Québec ni aux membres de la Législature.

4. This act does not apply to judges, members of the Québec Police Force or Members of the Legislature.

Act not
to apply.

Applica-
tion du
régime.

5. Le présent régime s'applique de plein droit aux employés qui, le 30 juin 1973, ne cotisent à aucun régime de retraite ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973.

5. This plan applies of right to employees not contributing to any retirement plan on June 30 1973, and to employees appointed or engaged after that date.

Plan ap-
plicable
of right.

Change-
ment de
fonctions
du coti-
sant.

Toutefois, un employé qui, le 30 juin 1973, cote à un régime de retraite et change de fonction par la suite pour occuper une fonction à laquelle s'applique le même régime, continue de cotiser à ce régime de retraite pourvu qu'il n'y ait pas, lors de ce changement de fonction, interruption de service pour une durée plus longue que 180 jours et pourvu qu'il n'ait pas obtenu un remboursement de ses cotisations.

However, an employee contributing to a retirement plan on June 30 1973 who subsequently changes his employment for another employment to which the same plan applies, shall continue to contribute to such retirement plan provided that at the time of such change of employments, interruption of service is not for a period longer than 180 days and provided that he has not obtained a reimbursement of his contributions.

Change of
employ-
ment.

Idem.

Un employé qui, le 30 juin 1973, cote à un régime de retraite et change de fonction par la suite pour occuper une fonction à laquelle ne s'applique pas ce régime de retraite mais à laquelle s'applique le régime de retraite établi par la présente loi, peut faire compter le service accumulé dans ce régime, de la façon prévue aux articles 80 ou 82, comme s'il avait opté de participer au présent régime.

An employee contributing to a retirement plan on June 30 1973 who subsequently changes his employment for another employment to which such retirement plan does not apply but to which the retirement plan established by this act applies, may be credited with service accumulated under such plan, in the manner provided for in section 80 or 82, as if he had elected to participate in this plan.

Idem.

Régime
applica-
ble aux
employés
cotisant
à autre
régime.

6. Le présent régime s'applique aux employés qui, le 30 juin 1973, cotisent à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime de retraite des enseignants si, à la majorité des votants du régime en cause, ils optent en ce sens lors d'un scrutin tenu parmi eux suivant les règles prévues par règlement.

6. This plan applies to employees contributing on June 30 1973 to a retirement plan other than the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan, if a majority of the voters governed by the plan in question so elect when polled in accordance with the rules provided by regulation.

Plan ap-
plicable to
employees
of other
plan who
so elect.

Scrutin
séparé.

Ce scrutin est tenu séparément pour les employés de niveau syndicable et un autre est tenu pour les autres employés; le résultat de chacun de ces scrutins lie séparément chacun des deux groupes.

The poll for employees who may be unionized shall be held separately from that held for the other employees; the results of each such poll bind each of the two groups separately.

Poll for
unionized
em-
ployees.

Date du
scrutin.

Ce scrutin peut être tenu à toute époque à compter du 1^{er} juillet 1973 mais au plus tard dans les six mois de la date de la remise par la Commission à ces employés ou leurs représentants, des documents suivants:

Such poll may be held at any time on or after July 1 1973 but not later than six months from the delivery by the Commission to such employees or their representatives of the following documents:

Time of
poll.

a) un exemplaire du texte du régime supplémentaire de rentes auquel ils cotisent et des règlements qui s'y rapportent;

(a) a copy of the text of the supplemental pension plan to which they are contributing and the regulations relating to it;

b) l'évaluation actuarielle la plus récente de ce régime supplémentaire;

c) le bilan le plus récent se rapportant à la gestion financière de ce régime supplémentaire;

d) un état détaillé des crédits de rente accumulés à l'égard de chaque employé en vertu de ce régime supplémentaire.

(b) the most recent actuarial valuation of such supplemental plan;

(c) the most recent balance-sheet respecting the financial management of such supplemental plan;

(d) a detailed statement of the pension credit accrued to each employee by virtue of such supplemental plan.

Date d'application du régime.

7. Le présent régime s'applique aux employés qui ont opté en sa faveur conformément à l'article 6, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, suivant la date la plus rapprochée qui suit d'au moins deux mois la réception par la Commission d'un avis des représentants de ces employés, indiquant le choix effectué.

7. This plan applies to the employees who have elected in its favour in accordance with section 6, from January 1 or July 1, whichever date occurs first, following the lapse of two months after reception by the Commission of a notice from the representatives of such employees indicating the election made.

Date when plan applicable.

Avis de cotisation au présent régime.

8. Chaque employé qui, le 30 juin 1973, cotise au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants peut, jusqu'au 31 décembre 1974, opter pour le présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission de la manière prescrite.

8. Every employee contributing on June 30 1973 to the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan may until December 31 1974 elect in favour of this plan by sending a notice to that effect to the Commission in the prescribed manner.

Notice of election of certain employees.

Date d'application du régime.

9. Le présent régime s'applique à un employé qui opte en sa faveur en vertu de l'article 8, à compter :

a) du 1^{er} janvier 1974 s'il a transmis un avis à cet effet à la Commission entre le 1^{er} juillet 1973 et le 31 octobre 1973;

b) du 1^{er} juillet 1974 s'il a transmis un avis à cet effet à la Commission entre le 1^{er} novembre 1973 et le 30 avril 1974;

c) du 1^{er} janvier 1975 s'il a transmis un avis à cet effet à la Commission entre le 1^{er} mai 1974 et le 31 octobre 1974;

d) le 1^{er} juillet 1975 s'il a transmis un avis à cet effet à la Commission entre le 1^{er} novembre 1974 et le 31 décembre 1974.

9. This plan applies to an employee electing in its favour under section 8, from:

(a) January 1 1974 if a notice to that effect is sent by him to the Commission between July 1 1973 and October 31 1973;

(b) July 1 1974 if a notice to that effect is sent by him to the Commission between November 1 1973 and April 30 1974;

(c) January 1 1975 if a notice to that effect is sent by him to the Commission between May 1 1974 and October 31 1974;

(d) July 1 1975 if a notice to that effect is sent by him to the Commission between November 1 1974 and December 31 1974.

Date when applicable.

Avis d'option d'un ancien fonctionnaire au régime des enseignants.

10. Nonobstant l'article 5, lorsqu'un employé qui cotise au Régime de retraite des fonctionnaires cesse, après le 30 juin 1973, d'exercer une fonction à laquelle ce régime est applicable pour devenir, dans les 180 jours, un enseignant régi par le Régime de retraite des enseignants, il peut opter pour ce dernier régime, à compter du début de sa nouvelle fonction, en donnant un avis à cet effet à la Commission dans les soixante jours du début de sa nouvelle fonction.

10. Notwithstanding section 5, where an employee contributing to the Civil Service Superannuation Plan ceases, after June 30 1973, to hold an employment to which such plan is applicable to become, within 180 days, a teacher governed by the Teachers Pension Plan, he may elect for the latter plan, on taking up his new position, by giving a notice to that effect to the Commission within sixty days of taking up his new position.

Notice of election by former civil servant for teachers plan.

Années de service comptées si l'employé ne fait pas l'option.

Dans le cas où l'employé ne fait pas l'option prévue au premier alinéa, il a droit de faire compter à son crédit en vertu du présent régime, les années de service qu'il a droit de faire compter en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, pourvu qu'il n'ait pas reçu remboursement de ses cotisations. Les bénéfices à l'égard de ces années transférées sont ceux qui sont prévus à l'article 80 de la présente loi.

Intérêt.

Les cotisations antérieures à la date à laquelle l'employé commence à cotiser au présent régime ne portent pas intérêt.

Avis d'option d'un ancien enseignant au régime des fonctionnaires.

11. Nonobstant l'article 5, lorsqu'un employé qui cotise au Régime de retraite des enseignants cesse, après le 30 juin 1973, d'exercer une fonction à laquelle ce régime est applicable pour devenir, dans les 180 jours, un fonctionnaire ou employé régi par le Régime de retraite des fonctionnaires, il peut opter pour ce dernier régime, à compter du début de sa nouvelle fonction, en donnant un avis à cet effet à la Commission dans les soixante jours du début de sa nouvelle fonction.

Années de service comptées si l'employé ne fait pas l'option.

Dans le cas où l'employé ne fait pas l'option prévue au premier alinéa, il a droit de faire compter à son crédit en vertu du présent régime, les années de service qu'il a droit de faire compter en vertu du Régime de retraite des enseignants, pourvu qu'il n'ait pas reçu remboursement de ses cotisations. Les bénéfices à l'égard de ces années transférées sont ceux qui sont prévus à l'article 80 de la présente loi.

Intérêt.

Les cotisations antérieures à la date à laquelle l'employé commence à cotiser au présent régime ne portent pas intérêt.

Contribution à un régime supplémentaire.

12. Lorsqu'un employé qui cotise à un régime supplémentaire cesse, après le 30 juin 1973, d'exercer une fonction à laquelle ce régime supplémentaire s'applique et exerce par la suite la même fonction ou une autre fonction à laquelle le même régime supplémentaire s'applique, cet employé doit cotiser de nouveau à ce régime supplémentaire si ce régime l'y oblige en vertu d'une clause relative à l'interruption de service.

In the case where the employee does not make the election provided for in the first paragraph, he is entitled to be credited, by virtue of this plan, with the years of service with which he is entitled to be credited under the Civil Service Superannuation Plan, provided that his contributions have not been reimbursed to him. The benefits in respect of such transferred years of service are those which are provided for in section 80 of this act.

Employee not electing credited with years of service.

The employee's contributions prior to the date on which he begins to contribute to this plan do not bear interest.

Interest.

11. Notwithstanding section 5, where an employee contributing to the Teachers Pension Plan ceases, after June 30 1973, to hold a position to which such plan is applicable to become, within 180 days, an officer or employee governed by the Civil Service Superannuation Plan, he may elect for the latter plan, from the commencement of his new employment, by giving notice to that effect to the Commission within sixty days of the commencement of his new employment.

Notice of election by former teacher for civil service plan.

In the case where the employee does not make the election provided for in the first paragraph, he is entitled to be credited, by virtue of this plan, with the years of service with which he is entitled to be credited under the Teachers Pension Plan, provided his contributions have not been reimbursed to him. The benefits in respect of such transferred years of service are those which are provided for in section 80 of this act.

Employee not electing credited with years of service.

The employee's contributions prior to the date on which he begins to contribute to this plan do not bear interest.

Interest.

12. Where an employee contributing to a supplemental plan ceases, after June 30 1973, to hold an employment to which such supplemental plan applies and subsequently holds the same employment or another employment to which the same supplemental plan applies, such employee must again contribute to such supplemental plan if such plan requires him to do so by virtue of a clause respecting interruption of service.

Contribution to supplemental plan.

Droit à
un crédit
de rente.

Dans le cas où l'employé visé au premier alinéa n'est pas obligé de cotiser de nouveau au régime supplémentaire, il a droit d'obtenir, pourvu qu'il n'ait pas reçu de remboursement de ses cotisations, un crédit de rente s'il en fait la demande à la Commission dans les soixante jours du début de sa nouvelle fonction et si le régime supplémentaire y pourvoit.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les articles 82, 84 et 85 à 89 s'appliquent *mutatis mutandis* au crédit de rente visé au présent article.

In the case where the employee contemplated in the first paragraph is not required to contribute again to the supplemental plan, he is entitled to obtain pension credit, provided his contributions have not been reimbursed to him, if he applies therefor to the Commission within sixty days of the commencement of his new employment and if the supplemental plan provides therefor.

Right to
pension
credit.

Sections 82, 84 and 85 to 89 apply, *mutatis mutandis*, to the pension credit contemplated in this section.

Provisions
to apply.

SECTION II

COMMISSION

Constitu-
tion.

13. Un organisme est constitué sous le nom de « Commission administrative du régime de retraite ».

Objet.

14. La Commission a pour objet d'administrer le présent régime et tout régime de retraite ou d'assurance dont une loi lui confie l'administration ou dont le lieutenant-gouverneur en conseil lui confie l'administration.

Composi-
tion.

15. La Commission se compose de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période qui ne peut excéder dix ans. Le président est en même temps le directeur-général de la Commission et il peut être choisi parmi les fonctionnaires du gouvernement.

Fonctions
conti-
nuées.

16. Chacun des membres de la Commission, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

Immunité.

17. Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Alloca-
tions, etc.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les allocations et les indemnités auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement ou, s'il

DIVISION II

THE COMMISSION

13. A body called the "Pension Com- mission" is established.

Estab-
lishment.

14. The object of the Commission is to administer this plan and every other retirement or insurance plan entrusted to its administration by statute or by the Lieutenant-Governor in Council.

Object.

15. The Commission consists of seven members, including a chairman and a vice-chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a period not to exceed ten years. The chairman is at the same time general manager of the Commission and he may be chosen from among the officers of the government.

Composi-
tion.

16. Each member of the Commission, including the chairman, shall remain in office after the expiry of his term until he is replaced or reappointed.

Contin-
uance in
office.

17. The members of the Commission cannot be prosecuted for official acts performed in good faith in the exercise of their duties.

Immu-
nity.

18. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the allowances and indemnities to which the members of the Commission are entitled, and the salary

Allowan-
ces, etc.

y a lieu, le traitement additionnel du président et du vice-président.

or, if necessary, the additional salary of the chairman and the vice-chairman.

Services
exclusifs.

19. Le président et, le cas échéant, le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de leur fonction.

19. The chairman, as well as the vice-chairman where such is the case, shall devote himself exclusively to the work of the Commission and the duties of his office. Full-time
occupa-
tion.

Fonction-
naires,
etc.

20. Les fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

20. The officers and employees of the Commission shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Staff.

Président.

21. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

21. The chairman is responsible for the administration and management of the Commission. Chairman.

Pouvoirs
d'un sous-
chef.

Il a, à l'égard des fonctionnaires et employés de la Commission, les pouvoirs que la Loi de la fonction publique attribue à un sous-chef.

He has with regard to the officers and employees of the Commission the powers granted to a deputy-head by the Civil Service Act. Powers of
deputy-
head.

Quorum.

22. Le quorum de la Commission est de quatre membres, dont le président ou le vice-président.

22. Four members of the Commission, including the chairman or the vice-chairman, constitute a quorum. Quorum.

Vote pré-
pondé-
rant.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

The chairman has a casting vote in the case of a tie-vote. Casting
vote.

Siège
social.

23. La Commission a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

23. The Commission has its head office in the territory of the Québec Urban Community. Head
office.

Secrétaire.

24. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les fonctionnaires du gouvernement, le secrétaire de la Commission.

24. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the secretary of the Commission from among the officers of the government. Secretary.

Authenti-
cité des
procès-
verbaux.

25. Les procès-verbaux des séances de la Commission approuvés par elle et certifiés par le secrétaire sont authentiques.

25. Minutes of sittings of the Commission, approved by the Commission and certified by the secretary, are authentic. Authen-
ticity of
minutes.

Rapport
annuel.

26. La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente.

26. The Commission shall, not later than September 30 each year, make a report to the Minister of its activities for its preceding fiscal year. Annual
report.

Dépôt.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

The Minister shall table the report before the National Assembly if it is in session or, if not, within thirty days after the opening of the next session. Deposit.

Année
financière.

27. L'année financière de la Commission correspond à l'année civile.

27. The fiscal year of the Commission corresponds to the calendar year. Fiscal
year.

Vérification.

28. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil.

28. The accounts of the Commission shall be examined by the Auditor-General once each year and also every time the Lieutenant-Governor in Council so orders.

Audit.

Renseignements, etc.

29. Toute personne qui est ou a été l'administrateur d'un régime de retraite ou, le cas échéant, l'employeur ou le fiduciaire, doit fournir à la Commission, à la demande de celle-ci, les renseignements et documents prescrits.

29. Every person who is or has been the administrator of a retirement plan or, as the case may be, the employer or trustee shall at the Commission's request furnish it with the prescribed information and documents.

Information, etc.

Enquêtes et droit d'entrée.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par elle-même, un de ses membres ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence. Tout membre de la Commission et toute personne ainsi désignée peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans le bureau de l'administrateur d'un régime de retraite ou, le cas échéant, de l'employeur ou du fiduciaire, faire l'examen de ses livres, registres, comptes ou autres documents et en prendre note ou copie.

The Commission in exercising its powers may itself or through one of its members or a person it designates make an inquiry into any matter within its competence. Every member of the Commission and every person so designated may in the performance of his duties enter, at any reasonable time, the office of the administrator of a retirement plan or, as the case may be, of the employer or trustee, examine his books, registers, accounts or other documents and make notes or copies of them.

Inquiries and right of entry.

Communication de livres, etc.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes ou documents doit en donner communication à l'inspecteur qui en fait la demande et lui en faciliter l'examen.

A person having the custody, possession or control of such books, registers, accounts or documents must produce them for the inspector who asks to see them and facilitate his examination of them.

Production of books, etc.

Pouvoirs des commissaires.

Aux fins de ces enquêtes ou inspections, la Commission et tout inspecteur ou enquêteur désigné par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

The Commission and every inspector or investigator designated by it are for the purposes of such inquiries or inspections vested with all the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Powers of investigation.

Serment.

Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un membre de la Commission, cette personne est tenue de prêter le serment prévu par cette loi.

In the case where such inquiries are held by a person other than a member of the Commission, such person is required to take the oath provided by that act.

Oath.

Manoeuvres interdites.

Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi.

It is prohibited to hinder the work of an inspector or investigator of the Commission in the performance of his duties, to mislead him by concealment or by false or mendacious declarations or to refuse to obey any order which he may give by virtue of this act.

Hampering forbidden.

Certificat attestant qualité.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Commission ou une personne autorisée par lui à cette fin.

Such inspector or investigator shall, if so required, produce a certificate attesting his authority, signed by the chairman of the Commission or by a person authorized by him for such purpose.

Production of certificate.

SECTION III

TRAITEMENT ADMISSIBLE

« Traite-
ment
admissi-
ble ».

30. On entend dans le présent régime par l'expression « traitement admissible » le traitement qui est versé à un employé au cours d'une année et celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Bénéfices
exclus.

31. Le traitement admissible ne comprend pas:

- a) les bonis et les honoraires;
- b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;
- c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;
- d) les prestations d'assurance-salaire y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;
- e) toute autre rémunération exclue par règlement ou partie de rémunération exclue par le ministre conformément aux critères adoptés par règlement.

Montant
forfaitaire
inclus.

32. Tout montant forfaitaire payé à un employé à titre d'augmentation ou de rajustement de son traitement d'une année antérieure fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle il est versé.

Id., pour
service
antérieur
non
compris.

Toutefois, un pareil montant forfaitaire qui est payé après le 1^{er} juillet 1973 et qui se rapporte à une période de service antérieure à cette date, n'est pas compris dans le traitement admissible d'un employé pour l'année au cours de laquelle il est versé sauf si le régime de retraite auquel cotisait cet employé le prévoit.

Traite-
ment
admissible
minimum.

33. Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.

Maxi-
mum.

34. Le traitement admissible d'un employé au cours d'une année ne peut excéder son traitement admissible provenant de son emploi principal à temps plein.

DIVISION III

PENSIONABLE SALARY

30. In this plan, the expression "pensionable salary" means the salary paid to an employee in the course of one year and the salary he would have been entitled to during a period of absence to which salary insurance applies.

"Pension-
able
salary".

31. Pensionable salary does not include:

Benefits
not in-
cluded.

- (a) bonuses and fees;
- (b) remuneration for overtime work;
- (c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;
- (d) salary-insurance benefits, including benefits derived from elective salary-insurance plans;
- (e) any other remuneration excluded by regulation or any part of remuneration excluded by the Minister in accordance with the criteria adopted by regulation.

32. A lump sum paid to an employee as an increase of or adjustment to his salary for a previous year is included in the pensionable salary for the year in which it is paid.

Lump
sum in-
cluded.

However, such a lump sum paid after July 1 1973 in respect of a period of service prior to that date is not included in the pensionable salary of an employee for the year in which it is paid, unless the retirement plan to which he was contributing so provides.

Id., for
prior
service
not
included.

33. The pensionable salary of an employee in the course of a year in which he receives his full salary must not be less than the salary provided for his class on the salary scale corresponding to his classification in accordance with the conditions of employment governing him.

Minimum
pension-
able
salary.

34. The pensionable salary of an employee in the course of a year must not exceed his pensionable salary from his principal employment full time.

Limit.

SECTION IV

ANNÉES DE SERVICE

35. Il est compté, en vertu du présent régime, une année de service pour tout employé qui occupe une fonction à temps plein pendant une année entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.

Il est compté une fraction d'année de service:

- a) pour l'employé qui ne reçoit pas son plein traitement au cours de l'année; ou
- b) pour l'employé à temps partiel ou saisonnier.

La fraction visée au paragraphe a du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'il aurait eu pendant une année entière.

La fraction visée au paragraphe b du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant l'année, d'un employé à temps plein qui occupe une fonction similaire.

Le service visé au présent article n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées.

36. Dans le cas d'un employé qui occupe plus d'une fonction à laquelle le présent régime peut être applicable, le service découlant de sa fonction principale est compté en premier lieu et le service découlant de sa fonction secondaire est ajouté jusqu'à concurrence d'une année complète de service.

37. La période pendant laquelle un employé est absent pour cause d'invalidité et à laquelle s'applique l'assurance-salaire lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi absent.

38. La période pendant laquelle un employé bénéficie d'un congé sans solde, pour une durée d'au moins trente jours consécutifs, lui est comptée à l'égard de

DIVISION IV

YEARS OF SERVICE

35. One year of service shall be credited by virtue of this plan to every employee holding a full-time employment for a whole year who receives his full salary in the course of that year.

A fraction of one year of service shall be credited:

- (a) to an employee who does not receive his full salary in the course of the year; or
- (b) to a part-time or seasonal employee.

The fraction contemplated in subparagraph a of the second paragraph is equal to the ratio between the number of remunerated days of work of such employee and the number of remunerated days of work he would have had in the whole year.

The fraction contemplated in subparagraph b of the second paragraph is equal to the ratio between the number of remunerated full days of work of such employee and the number of remunerated full days of work during the year of a full-time employee holding a similar employment.

Service contemplated by this section is credited only if the employee's contributions have been deducted or paid.

36. Where an employee holds more than one employment to which this plan may apply, service derived from his principal employment is credited first and the service derived from his secondary employment is added, up to a complete year of service.

37. The period for which an employee is absent because of disability and to which salary insurance applies shall be credited to him in respect of each year in which he is so absent.

38. The period of at least thirty consecutive days for which an employee enjoys leave of absence without salary shall be credited to him in respect of each

chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu qu'il fasse une demande à cet effet à la Commission dans les six mois du début de ce congé sans solde et qu'il lui verse, pour chacune de ces années, un montant égal à 240% des retenues qui auraient été effectuées s'il n'avait pas été ainsi en congé. Ces retenues sont basées sur le traitement qu'il reçoit à son retour au travail.

Époque
des ver-
sements.

La Commission détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. Toutefois tout montant non payé à compter de la date du retour au travail porte intérêt au taux fixé chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil.

year in which he is so on leave, provided he makes an application to that effect to the Commission within six months of the commencement of such leave without salary and pays to the Commission for each of such years an amount equal to 240% of the deductions that would have been made had he not been so on leave. Such deductions are based on the salary he receives on returning to work.

The Commission shall determine the periods at which such payments are to be made. However, every amount unpaid as of the date of returning to work bears interest at the rate fixed each year by the Lieutenant-Governor in Council.

Periods
for
payments.

Règle-
ments sur
normes
d'emplois.

39. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes permettant d'établir ce qui, pour chaque secteur d'emploi, constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier, compte tenu des conventions collectives.

39. The Lieutenant-Governor in Council shall by regulation prescribe the standards for establishing what, in each sector of employment, constitutes a full-time, part-time or seasonal employment, taking the collective agreements into account.

Regula-
tions for
employ-
ment.

SECTION V

DIVISION V

CALCUL DES COTISATIONS

COMPUTATION OF CONTRIBUTIONS

Retenue
sur traite-
ment ad-
missible.

40. Une retenue de 7½% est faite sur le traitement admissible de tout employé qui excède (35%) du maximum de ses gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24).

40. A deduction of 7½ per cent shall be made from that part of every employee's pensionable salary which exceeds 35 per cent of his maximum pensionable earnings within the meaning of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24).

Deduction
from pen-
sionable
salary.

Exemp-
tion mini-
male.

L'exemption de 35% du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec ne doit toutefois pas être inférieure à \$2,500 pour les fins du présent régime.

The exemption of 35% of the maximum pensionable earnings within the meaning of the Québec Pension Plan must however be not less than \$2,500 for the purposes of this plan.

Amount
of exemp-
tion.

Applica-
tion.

Cette exemption est appliquée au prorata du nombre de périodes de paie au cours d'une année.

Such exemption shall be applied pro rata to the number of pay periods during a year.

How
applied.

Employés
à temps
partiel.

De plus, dans le cas d'un employé à temps partiel, cette exemption est appliquée au prorata de l'équivalent en jours complets de travail rémunérés qu'il a accomplis par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'un employé à temps plein aurait accomplis dans une fonction similaire.

In addition, in the case of a part-time employee, such exemption shall be applied pro rata to the ratio between the equivalent in remunerated full days of work accomplished by him and the number of remunerated days of work that a full-time employee would have accomplished in a similar employment.

Part-
time em-
ployees.

Exonéra-
tion des
cotisa-
tions.

41. Un employé qui est absent de son travail pour une raison qui le rend éligible à l'assurance-salaire est exonéré, pour la

41. An employee absent from work for a reason qualifying him for salary insurance is exempt, respecting the period for

Exemp-
tion from
contri-
butions.

période pendant laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire, des cotisations qui auraient été déduites de son traitement s'il n'avait été absent de son travail.

Cotisation au cas de congés-maladie. Une cotisation est toutefois déduite du montant qu'un employé reçoit à titre de traitement durant une période d'absence compensée à même l'accumulation de congés-maladie prévue par une convention collective.

Diminution des cotisations de certains employés. **42.** La cotisation des employés en fonction le 30 juin 1973 qui deviennent de plein droit régis par le présent régime ou qui optent à cette date ou par la suite de cotiser au présent régime, est diminuée de 2% du traitement admissible du 1^{er} juillet 1973 jusqu'au 30 juin 1974, de 1½% du 1^{er} juillet 1974 jusqu'au 30 juin 1975 et de 1% du 1^{er} juillet 1975 jusqu'au 30 juin 1976.

Idem. Cette diminution s'applique également à l'employé en fonction le 30 juin 1973 qui cesse par la suite d'exercer ses fonctions et occupe de nouveau, dans les 90 jours de la cessation de ses fonctions, une fonction visée au présent régime, pourvu que cet employé n'ait pas demandé le remboursement de ses cotisations.

Révision des taux. **43.** Nonobstant l'article 40, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de la cotisation en se basant sur les évaluations actuarielles prévues par la présente loi. La cotisation est ajustée à compter du 1^{er} janvier suivant le résultat de cette évaluation.

Remboursement des trop-perçus. **44.** Le montant des cotisations déduit en excédent du montant exigible en vertu de la présente loi, doit être remboursé à l'employé qui en fait la demande écrite à la Commission.

SECTION VI

RENTES DE RETRAITE

§ 1.—Admissibilité

Droit à la pension. **45.** Il est accordé par la Commission une pension annuelle de retraite à tout employé qui en fait la demande et

which he receives salary-insurance benefits, from contributions that would have been deducted from his salary had he not been absent from work.

A contribution shall however be deducted from the amount received by an employee as salary during a period of absence compensated for out of accumulated sickleave provided for by a collective agreement.

42. The contribution of an employee in office on June 30 1973 who becomes of right governed by this plan or who elects on or subsequently to such date to contribute to this plan shall be decreased by 2% of pensionable salary from July 1 1973 to June 30 1974, 1½% from July 1 1974 to June 30 1975 and 1% from July 1 1975 to June 30 1976.

Such decrease also applies to an employee in office on June 30 1973 whose employment is subsequently terminated and who is re-employed within 90 days from the termination of his duties, in an employment contemplated by this plan, provided such employee has not applied for the reimbursement of his contributions.

43. Notwithstanding section 40, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation, at intervals of at least three years, revise the rate of employees' contributions on the basis of the actuarial valuations provided for by this act. Contributions shall be adjusted from January 1 according to the results of such valuations.

44. The amount of contributions deducted in excess of the amount exigible under this act shall be reimbursed to the employee, if he applies in writing therefor to the Commission.

DIVISION VI

RETIREMENT PENSION

§ 1.—Qualification

45. An annual retirement pension shall be granted by the Commission to every employee who applies for it and who

a) qui a atteint l'âge de 65 ans; ou
 b) qui a atteint l'âge de la retraite obligatoire; ou
 c) dont l'âge et les années de service, y compris celles pour lesquelles une rente libérée ou un crédit de rente a été acheté, totalisent 90 ou plus.

(a) has attained 65 years of age; or
 (b) has attained compulsory retirement age; or
 (c) has, in years of age and years of service, including the years for which a paid-up annuity or pension credit has been redeemed, a combined total of 90 or more.

Réduction de pension d'employé de moins de 60 ans. Dans le cas visé au paragraphe c, si l'employé est âgé de moins de soixante ans au moment de sa mise à la retraite, la pension est réduite, pendant sa durée, de un demi de un pour cent calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé.

In the case contemplated by subparagraph c, if the employee is under sixty years of age at his retirement, the pension shall be reduced for its term by one-half of one per cent computed for each month falling between the date on which the pension is granted and the date of the employee's sixtieth birthday.

Jours ajoutés pour compléter année de service. 46. Lors du calcul de la pension ou, le cas échéant, de la pension différée, il est ajouté au service de l'employé deux jours pour chaque année de service jusqu'à concurrence d'un total de 70 jours, pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète et qui précède l'année où il quitte le service ou décède.

46. When computing a pension or, as the case may be, a deferred annuity, two days for each year of service up to a total of 70 days shall be credited to the employee to complete any year of service that would otherwise be incomplete and that is prior to the year in which he terminates his service or dies.

§ 2.—Âge de la retraite obligatoire

§ 2.—Compulsory retirement age

Âge limite. 47. L'âge de la retraite obligatoire est de 65 ans.

47. Compulsory retirement age is 65 years.

Employés en fonction le 30 juin 1973. Toutefois, à l'égard des employés en fonction le 30 juin 1973, l'âge de la retraite obligatoire est de 67 ans jusqu'au 30 avril 1974 et de 66 ans du 1er mai 1974 jusqu'au 31 décembre 1975. De plus, l'âge de la retraite obligatoire atteint à la date de la sanction de la présente loi ou entre cette date et le 30 avril 1974 est reporté au 30 avril 1974.

However, in respect of employees in office on June 30 1973, compulsory retirement age is 67 years until April 30 1974 and 66 years from May 1 1974 to December 31 1975. Furthermore, if compulsory retirement age is attained on the date of the sanction of this act or between such date and April 30 1974, it shall be deferred till April 30 1974.

Cessation de fonctions. Lorsqu'un employé atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit.

When an employee reaches compulsory retirement age, his employment shall cease *pleno jure*.

Âge de retraite pour enseignants. 48. Pour un employé qui exerce une fonction d'enseignant au sens du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), l'âge de la retraite obligatoire visé à l'article 47 est reporté à la fin de l'année scolaire, au sens de ladite loi, au cours de laquelle l'employé atteint cet âge.

48. In respect of an employee who is a teacher within the meaning of the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68), the compulsory retirement age contemplated in section 47 is deferred until the end of the school year, within the meaning of such act, in which the employee attains such age.

Droit sauvegardé. 49. L'employé qui, le 30 juin 1973, cotise à un régime supplémentaire qui

49. An employee contributing on June 30 1973 to a supplemental plan that fixes

fixe l'âge de la retraite obligatoire à plus de 65 ans, conserve ce droit à l'égard du présent régime.

compulsory retirement age at more than 65 years preserves such right with regard to this plan.

§ 3.—Pension

§ 3.—Pension

Base
de la
pension.

50. La pension est basée sur le traitement admissible moyen de l'employé pour les cinq années de service les mieux rémunérées ou pour chacune de ses années de service s'il en a moins que cinq.

50. The pension is based on the average pensionable salary of the employee for his five best remunerated years of service, or for all his years of service if he has fewer than five to his credit.

Fractions
d'année
considérées.

Lorsqu'il est tenu compte, dans le calcul prévu au premier alinéa, d'une ou plusieurs fractions d'année de service, le complément d'année de service et le traitement admissible moyen correspondant sont obtenus d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées.

Where, in the computation provided for in the first paragraph, one or more fractions of a year of service are taken into account, the complement of a year of service and the corresponding average pensionable salary shall be obtained from another year of service included among the best remunerated such years.

Montant.

51. La pension est fixée à 2% du traitement admissible moyen visé à l'article 50 par année de service.

51. The pension is fixed at 2% of the average pensionable salary contemplated in section 50 per year of service.

Maximum
d'années
comptées.

52. Dans le calcul du service d'un employé pour fins du calcul de la pension, il ne peut être compté plus de trente-cinq années de service.

52. In the computation of the service of an employee for the purposes of computing his pension, not more than thirty-five years of service shall be credited.

Date du
paiement.

53. La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi.

53. The pension becomes payable to the employee who is entitled to it from the day he ceases to hold an employment contemplated by this act.

Mode de
paiement.

54. La pension est payée au pensionné sa vie durant par mensualités et à terme échu ou de la façon déterminée par règlement.

54. The pension shall be paid to the pensioner for life in monthly instalments in arrears or in the manner determined by regulation.

Décès
du pensionné.

55. Lorsque le pensionné meurt, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et sa veuve ou son veuf invalide ou, à défaut, ses ayants droit ont droit de recevoir le versement mensuel échu.

55. When the pensioner dies, his pension shall continue to run to the first day of the next month and the widow or disabled widower or, failing such, the assigns of the employee are entitled to receive the monthly instalment due.

Réduction
de
pension.

56. À compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance d'un employé, la pension payée en vertu de l'article 45 est réduite de 0.7% du traitement admissible moyen visé à l'article 50 par année de service postérieure au 31 décembre 1965.

56. From the month following the sixty-fifth birthday of an employee, the pension paid under section 45 shall be reduced by 0.7% of the average pensionable salary contemplated in section 50 per year of service subsequent to December 31 1965.

Partie de
traitement
non visée.

Toutefois, cette réduction ne s'applique pas sur la partie du traitement admissible moyen qui excède la moyenne du

However, such reduction does not apply to the part of the average pensionable salary in excess of the maximum average

maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec à l'égard des cinq dernières années précédant la retraite.

pensionable earnings within the meaning of the Québec Pension Plan in respect of the last five years preceding retirement.

§ 4.—Bénéfice au conjoint

§ 4.—Benefit to consort

« Veuve ». **57.** Dans la présente loi, le mot « veuve » désigne l'épouse non divorcée d'un employé décédé.

57. In this act, the word "widow" "Widow" designates the non-divorced wife of a deceased employee.

Idem. À défaut d'une épouse non divorcée, le mot « veuve » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de l'employé :

Idem. If there is not a non-divorced wife, the word "widow" designates the person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years immediately preceding the death of the employee:

- a) elle a résidé avec cet employé;
- b) il a subvenu entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cette personne;
- c) il l'a publiquement représentée comme conjoint; et
- d) lors du décès de l'employé, ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

(a) she had been residing with such employee;

(b) he had been wholly or substantially maintaining such person;

(c) he had been publicly representing her as his consort; and

(d) at the death of the employee, neither she nor he was married to another person.

« Veuf invalide ». **58.** Dans la présente loi, l'expression « veuf invalide » désigne l'époux invalide non divorcé d'une employée décédée, qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que lors du décès de cette employée, elle subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet époux invalide.

58. In this act, the expression "disabled widower" designates the non-divorced, disabled husband of a deceased employee who proves to the satisfaction of the Commission that at the death of such employee she was wholly or substantially maintaining such disabled husband.

Personne invalide. À défaut d'un époux invalide non divorcé, le premier alinéa s'applique à la personne invalide qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de l'employée :

Disabled person. If there is not a non-divorced, disabled husband, the first paragraph applies to the disabled person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years immediately preceding the death of the employee:

- a) elle a résidé avec cette employée;
- b) cette employée l'a publiquement représenté comme conjoint;
- c) ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

(a) he had been residing with such employee;

(b) such employee had been publicly representing him as her consort;

(c) neither he nor she was married to another person.

Dispositions applicables. Les articles 109 et 110 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) s'appliquent pour déterminer ce qui constitue une invalidité aux fins du présent article.

Sections 109 and 110 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) apply in the determination of what constitutes disability for the purposes of this section.

Pension à la veuve, etc. **59.** À compter de la date à laquelle cesse le paiement de la pension d'un pen-

59. From the date on which the payment of the pension of a pensioner who Pension to widow, etc.

sionné qui décède, sa veuve ou son veuf invalide a droit de recevoir, sa vie durant, par mensualités et à terme échu, une pension égale à la moitié de la pension que recevait ce pensionné au moment de son décès.

Pension
à la
veuve ou
au veuf
invalide.

Si l'employé était admissible à une pension annuelle sans en avoir fait la demande au moment de son décès, sa veuve ou son veuf invalide a droit, à compter du décès, de recevoir la moitié de la pension que cet employé aurait eu droit de recevoir. Cette pension est payable sa vie durant, par mensualités et à terme échu.

dies ceases, the widow or disabled widower of the pensioner is entitled to receive, for life, in monthly instalments in arrears, a pension equal to one-half of the pension such pensioner was receiving at the time of his death.

If the employee was qualified for an annual pension and, at the time of his death, had not applied therefor, the widow or disabled widower of the employee is entitled to receive, from the time of the death, one-half of the pension that such employee would have been entitled to receive. Such pension is payable for life in monthly instalments in arrears.

Pension to
widow or
disabled
widower.

Réduction
de
pension.

60. Si un pensionné a moins de soixante-cinq ans au moment de son décès, la pension annuelle qui sert de base au calcul de la pension payable à la veuve ou au veuf invalide est réduite de 0.7% du traitement admissible moyen visé à l'article 50 par année de service comptée en vertu de la présente loi et postérieure au 31 décembre 1965.

Partie
de traite-
ment non
visée.

Toutefois, cette réduction ne s'applique pas sur la partie du traitement admissible moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles en vertu du Régime de rentes du Québec pour les cinq dernières années précédant la mise à la retraite.

60. If a pensioner is less than sixty-five years of age at the time of his death, the annual pension serving as a basis for computing the pension payable to the widow or disabled widower shall be reduced by 0.7% of the average pensionable salary contemplated in section 50 per year of service credited under this act and subsequent to December 31 1965.

Reduction
of
pension.

However, such reduction does not apply to the part of the average pensionable salary in excess of the average maximum pensionable earnings within the meaning of the Québec Pension Plan for the last five years preceding retirement.

Id., not
to apply.

Décès
de la
veuve,
etc.

61. Lorsque la veuve ou le veuf invalide décède, la pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et ses héritiers ont alors droit de recevoir le versement mensuel qui est échu.

61. When the widow or disabled widower dies, the pension runs till the first day of the month following and the heirs are entitled to receive the monthly instalment then due.

Death of
widow,
etc.

SECTION VII

REMBOURSEMENT ET PENSIONS DIFFÉRÉES

Rembour-
sement au
cas de
décès
avant
droit à la
pension.

62. Si un employé décède avant d'être admissible à une pension annuelle de retraite visée par la section VI, les sommes qui ont été retenues de son traitement et les sommes qu'il a versées pour acquitter un crédit de rente sont remboursées à ses ayants droit avec intérêt calculé de la façon prévue à l'article 67.

Id., au
cas de
démis-
sion, etc.

63. Si un employé cesse d'occuper une fonction par suite de démission, de destitution, d'abolition de sa charge ou,

DIVISION VII

REIMBURSEMENT AND DEFERRED ANNUITIES

62. If an employee dies before qualifying for an annual retirement pension contemplated by Division VI, amounts deducted from his salary and amounts disbursed by him to pay for pension credit shall be reimbursed to his assigns with interest computed in the manner provided for in section 67.

Reim-
bursement
upon
death
before
qualifica-
tion.

63. If an employee ceases to be employed following resignation, dismissal, abolition of his office or, subject to section

Id., in
case of
resigna-
tion, etc.

sous réserve de l'article 41, d'invalidité, avant qu'il puisse lui être compté deux années de service, les sommes qui ont été retenues sur son traitement et les sommes qu'il a versées pour acquitter un crédit de rente lui sont remises avec intérêt calculé de la façon prévue à l'article 67.

Rembour-
sement
ou
pension
différée.

64. S'il peut être compté à l'employé visé à l'article 63 deux années et plus de service, il peut opter pour le remboursement visé audit article ou pour une pension différée. S'il a opté pour une pension différée, il peut toutefois modifier en tout temps son option avant la date effective du début du paiement de cette pension différée, en donnant un avis à cet effet à la Commission.

Pension
différée
obliga-
toire, etc.

Toutefois, nonobstant le premier alinéa, s'il peut être compté à cet employé plus de dix années de service et s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment où il cesse d'occuper sa fonction, il a droit exclusivement à une pension différée. Pour les fins du présent alinéa, toute période continue de service postérieure au 31 décembre 1965 doit être comptée. Cet employé peut toutefois choisir de recevoir un montant représentant jusqu'à concurrence de 25% de la valeur actuelle de cette pension différée et obtenir une pension différée ajustée pour tenir compte de ce paiement.

Montant
maximum.

Le montant représentant jusqu'à concurrence de 25% de la valeur actuelle de la pension différée ne peut être supérieur au montant des cotisations de l'employé accumulées avec intérêt calculé de la façon prévue à l'article 67.

Annula-
tion de
pension
différée.

La pension différée payable obligatoirement à un employé ou pour laquelle il avait opté au moment de sa cessation d'emploi est annulée s'il cotise de nouveau au présent régime et le service qu'il accumule s'ajoute au service qui lui était compté au moment de sa cessation d'emploi.

Calcul
de la
nouvelle
pension.

Si cet employé avait choisi, conformément au deuxième alinéa, de recevoir jusqu'à concurrence de 25% de la valeur actuelle de cette pension différée, le service qu'il accumule s'ajoute au service qui lui était compté au moment de sa cessation d'emploi, une nouvelle pension est

41, disability, before two years of service may be credited to him, the amounts deducted from his salary and amounts he has disbursed to pay for pension credit shall be reimbursed to him with interest computed in the manner provided for in section 67.

64. If two or more years of service may be credited to the employee contemplated in section 63, he may elect for the reimbursement contemplated by the said section or for a deferred annuity. If he has elected for a deferred annuity, he may nevertheless change his election at any time before the date on which such deferred annuity first becomes actually payable, by giving a notice to that effect to the Commission.

Reim-
bursement
or
deferred
annuity.

However, notwithstanding the first paragraph, if more than ten years of service may be credited to such employee and if he has reached the age of forty-five years at the time when he ceases to hold his employment, he is entitled to only a deferred annuity. For the purposes of this paragraph, every continuous period of service subsequent to December 31 1965 shall be credited. Such employee may however elect to receive an amount representing up to 25% of the commuted value of such deferred annuity and obtain a deferred annuity adjusted to take account of such payment.

Right to
deferred
annuity
only, etc.

The amount representing up to 25% of the commuted value of the deferred annuity cannot be greater than the amount of the accumulated contributions paid by the employee with interest computed in the manner provided for in section 67.

Maximum
amount.

The deferred annuity mandatorily payable to an employee or for which he elected at the termination of his employment shall be cancelled if he contributes again to this plan and the service he accumulates shall be added to the service credited to him at the termination of his employment.

Cancellat-
ion of
deferred
annuity.

If such employee elected, in accordance with the second paragraph, to receive up to 25% of the commuted value of such deferred annuity, the service he accumulates shall be added to the service credited to him at the time of the termination of his employment, a new pension shall be

New
pension
after
election.

recalculée de la façon prévue aux articles 50 à 56 et la valeur annuelle de la pension initiale qui lui a été remboursée est soustraite de cette nouvelle pension. Dans ce dernier cas, l'employé ne peut se prévaloir de nouveau du choix prévu au deuxième alinéa du présent article.

Disposi-
tions ap-
plicables.

65. Les articles 50 à 52 ainsi que les articles 54 et 56 s'appliquent à une pension différée.

Délai de
rembour-
sement.

66. Tout remboursement en vertu de la présente section est effectué entre le quatre-vingt-dixième jour et le cent quatre-vingtième jour suivant la réception d'une demande de la personne qui a droit au remboursement, faite à la Commission sur la formule prescrite.

Calcul de
l'intérêt.

67. L'intérêt visé par la présente section est calculé suivant les règlements adoptés à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, compte tenu des conventions collectives.

computed in the manner provided in sections 50 to 56 and the annual value of the original pension reimbursed to him shall be subtracted from such new pension. In such latter case, the employee shall not again avail himself of the election provided for in the second paragraph of this section.

65. Sections 50 to 52 and sections 54 and 56 apply to a deferred annuity. Provisions to apply.

66. Every reimbursement under this division shall be made between the ninetytieth day and the one hundred and eightieth day following the receipt of an application to the Commission in the form prescribed from the person entitled to reimbursement. Delay for reimbursement.

67. The interest contemplated by this division is computed according to the regulations made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council, taking the collective agreements into account. Computing interest.

SECTION VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PENSIONS

Ajuste-
ment
annuel
par index-
ation.

68. Le montant de toute pension annuelle est ajusté annuellement par indexation de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Id.,
pensions
différées.

Les pensions différées sont ajustées par indexation de la façon prévue à l'alinéa précédent. Cet ajustement ne s'applique toutefois qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné.

Paiement
du solde
aux
ayants
droit.

69. Si le total des montants versés à titre de pension à un employé et de pension versée à sa veuve ou à son veuf invalide est inférieur au montant total des cotisa-

DIVISION VIII

GENERAL PROVISIONS RELATING TO PENSIONS

68. The amount of every annual pension shall be adjusted annually by indexing in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would otherwise have been payable for that month by the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year. Annual pension adjusted by indexing.

Deferred annuities shall be adjusted by indexing in the manner provided in the preceding paragraph. Such adjustment shall be applied however only from January 1 of the year following the sixty-fifth birthday of the pensioner. Deferred annuity adjusted by indexing.

69. If the aggregate of the amounts paid as a pension to an employee and as a pension paid to the widow or disabled widower of the employee is less than the Payment of difference to assignees.

tions de cet employé accumulées avec intérêt, jusqu'à la date à laquelle le premier paiement de la pension est payable, calculé selon le taux déterminé par règlement, la différence est payée à ses ayants droit en un seul versement dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.

total amount of the accumulated contributions of such employee with interest, until the date on which the first payment of the pension is payable, computed at the rate determined by regulation, the difference shall be paid to the assigns in a single payment as soon as payment of the pension ceases to the last person who was entitled thereto.

Cessation
de
paiement.

70. Le paiement de la pension annuelle de retraite cesse pendant que le bénéficiaire occupe une fonction visée par la présente loi.

70. The payment of the annual retirement pension shall cease while the beneficiary holds an employment contemplated by this act.

Cessation
of
pension.

Différence
payable.

Toutefois, lorsque la rémunération annuelle ou calculée sur une base annuelle est inférieure au montant annuel de la pension, le bénéficiaire continue à recevoir, suivant les modalités de la présente loi, la différence entre la rémunération et le montant de la pension.

However, where the annual remuneration or that computed on an annual basis is less than the annual amount of the pension, the beneficiary shall continue to receive, according to the terms and conditions of this act, the difference between the remuneration and the amount of the pension.

Difference
payable.

Nouveau
calcul de
pension.

Si cette personne occupe cette fonction pendant plus de douze mois, la pension qu'elle recevait est recalculée pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'elle a occupé cette fonction.

If such person holds such employment for more than twelve months, the pension he was receiving shall be re-computed to take into account the years of service and the pensionable salary credited to him for the time he has held such employment.

Pension
re-com-
puted.

Remise
des coti-
sations.

Si cette personne occupe cette fonction pendant moins de douze mois, les cotisations qui ont été retenues sur son traitement pendant qu'elle occupait cette fonction lui sont remises.

If such person holds such employment for less than twelve months, the contributions deducted from his salary for the time he has held such employment shall be remitted to him.

Contribu-
tions
remitted.

SECTION IX

TRANSFERT ET ACHAT DE SERVICE

§ 1.—*Service antérieur d'un employé ne cotisant pas à un régime de retraite*

Droit à
un crédit
de rente.

71. L'employé qui, avant son assujettissement au régime de retraite établi par les présentes, ne cotise pas à un régime de retraite, a droit à un crédit de rente calculé en fonction du nombre d'années de service antérieures, jusqu'à un maximum de quinze années, pourvu:

a) qu'il ait occupé une fonction auprès d'un organisme visé par la présente loi ou qui, au jugement de la Commission, l'aurait été s'il n'avait cessé d'exister; et

DIVISION IX

TRANSFER AND PURCHASE OF SERVICE

§ 1.—*Prior service of an employee not contributing to a retirement plan*

71. An employee who, before becoming a contributor to the retirement pension plan established by this act, was not contributing to a retirement plan is entitled to pension credit computed in relation to the number of years of past service up to a maximum of fifteen years, provided:

(a) that he held an employment with a body contemplated by this act or which, in the opinion of the Commission, would have been had it not ceased to exist; and

Right to
pension
credit.

b) que le 1^{er} juillet 1973 son nom soit inscrit sur une liste d'éligibilité du bureau de placement sectoriel ou intersectoriel prévu par une convention collective, ou qu'il commence à cotiser au présent régime au plus tard le 1^{er} juillet 1974.

Restriction.

Toutefois, l'employé ne peut faire compter, en vertu du présent article, une ou plusieurs années pour lesquelles une pension ou une pension différée est payable en vertu d'un régime de retraite.

Avis pour faire compter service antérieur.

72. L'employé qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 71 et faire compter, pour le calcul de ce crédit de rente, la totalité ou une partie du nombre des années de service antérieur visées à cet article doit donner un avis à cet effet à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

Calcul des années de service.

73. Les années de service visées à l'article 72 sont calculées seulement pour fins d'admissibilité à la pension annuelle et, s'il y a lieu, à la pension différée.

Crédit de rente.

74. Le crédit de rente est égal, pour chaque année de service ainsi calculée, à 2% du traitement admissible annuel de l'employé en date du 1^{er} juillet 1973 s'il recevait alors un traitement ou, dans le cas contraire, du traitement admissible annuel qu'il reçoit à la date antérieure au 1^{er} juillet 1974 à laquelle il commence à cotiser au régime de retraite établi par la présente loi, moins 0.7% du maximum des gains admissibles à cette date en vertu du Régime de rentes du Québec.

Rente viagère.

75. Ce crédit de rente est accordé sous forme de rente viagère payable à l'employé à compter de son âge obligatoire de retraite.

Rente retardée.

Toutefois, si l'employé cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi, à un âge autre que l'âge prévu au premier alinéa, la rente viagère devient payable à la même date que la pension annuelle.

Réduction de rente.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient ainsi payable est antérieure à la date de sa retraite obligatoire mais postérieure à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la rente est réduite,

(b) that on July 1 1973 his name is entered on a list of eligible persons of a sectorial or intersectorial employment office provided for by a collective agreement, or that he begins to contribute to this plan not later than July 1 1974.

However, the employee shall not be credited, under this section, with one or more years for which a pension or deferred annuity is payable under a retirement plan.

Prohibition.

72. An employee wishing to avail himself of section 71 and to be credited, for the computation of such pension credit, with all or part of the number of such years of past service contemplated by such section, must give a notice to that effect to the Commission not later than January 1 1976.

Notice for past service.

73. The years of service contemplated in section 72 are computed only for purposes of qualification for an annual pension and, if such is the case, for a deferred annuity.

Computation of years of service.

74. Pension credit is equal, for each year of service so computed, to 2% of the annual pensionable salary of the employee as of July 1 1973 if he was then receiving a salary or, if he was not, of the annual pensionable salary he is receiving on the date prior to July 1 1974 on which he begins to contribute to the pension plan established by this act, less 0.7% of his maximum pensionable earnings at such date by virtue of the Québec Pension Plan.

Pension credit.

75. Such pension credit shall be granted as a life annuity payable to the employee from his compulsory retirement age.

Life annuity.

However, if the employee ceases to hold an employment contemplated by this act, at an age other than that provided for in the first paragraph, the life annuity becomes payable at the same date as the annual pension.

Annuity delayed.

If the date on which the annual pension so becomes payable is prior to the date of his compulsory retirement but subsequent to his sixty-fifth birthday, the annuity shall be reduced for its duration, by $\frac{3}{4}$ of

Reduction of annuity.

pendant sa durée, de $\frac{3}{4}$ de un pour cent par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est payable et la date de sa retraite obligatoire.

Réduction
de crédit
de rente.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient ainsi payable est antérieure à la date de sa retraite obligatoire et antérieure au soixante-cinquième anniversaire de sa naissance, le crédit de rente est réduit, pendant toute sa durée, de $\frac{1}{2}$ de un pour cent par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le crédit de rente lui est payable et le soixante-cinquième anniversaire de sa naissance, et de $\frac{3}{4}$ de un pour cent par mois, calculé pour chaque mois compris entre le soixante-cinquième anniversaire de sa naissance et la date de sa retraite obligatoire.

Tarif des
primes.

76. Le montant que l'employé doit verser pour acquitter le crédit de rente visé à l'article 75 est déterminé suivant le tarif de primes apparaissant à l'annexe.

Paiement
de la
prime.

77. Pour obtenir un crédit de rente, l'employé doit payer à la Commission, soit comptant, soit par versements, la prime calculée selon l'annexe.

Période
des ver-
sements.

Toutefois, les versements ne peuvent être échelonnés sur une période supérieure à une période correspondant à la moitié du service que l'employé veut faire compter et ils ne peuvent, en aucun cas, être effectués après l'âge de la retraite obligatoire de l'employé.

Intérêt.

78. Tout montant non acquitté par l'employé dans les trente jours de la mise à la poste d'un avis de la Commission indiquant le montant de la prime, porte intérêt au taux de 6% l'an.

Paiement
de diffé-
rence au
cas de
décès.

79. Si, au décès du bénéficiaire d'un crédit de rente visé par la présente section, le total des montants qui lui ont été versés est inférieur au montant qu'il a dû payer pour acquérir le crédit de rente, avec intérêt au taux établi par règlement calculé jusqu'à la date du premier paiement du crédit de rente, la différence est payée à ses ayants droit en un seul versement lorsque cette rente viagère cesse de lui être payable.

one per cent per month, computed for each month falling between the date on which such annuity is payable to him and the date of his compulsory retirement.

If the date on which the annual pension so becomes payable is prior to the date of his compulsory retirement and prior to his sixty-fifth birthday, the pension credit shall be reduced, for its entire duration, by $\frac{1}{2}$ of one per cent per month, computed for each month falling between the date on which the pension credit is payable to him and his sixty-fifth birthday, and by $\frac{3}{4}$ of one per cent per month, computed for each month falling between his sixty-fifth birthday and the date of his compulsory retirement.

Reduction
of pension
credit.

76. The amount required from the employee as payment for the pension credit contemplated in section 75 is determined in accordance with the tariff of premiums appearing in the schedule.

Tarif of
premiums.

77. To obtain pension credit, the employee must pay the Commission, either in cash or by instalments, the premium computed in accordance with the schedule.

Payment
of premium.

However, the payments shall not be spread over a period longer than that corresponding to one-half of the service which the employee wishes to be credited with and shall not, in any case, be made after the compulsory retirement age of the employee.

Period for
payment.

78. Every amount not paid by the employee within thirty days of the mailing by the Commission of a notice indicating the amount of the premium, bears interest at the rate of 6% per annum.

Interest.

79. If, at the death of the beneficiary of pension credit contemplated by this division, the aggregate of the amounts paid to him is less than the amount which he had to pay to acquire the pension credit, with interest at the rate established by regulation computed until the date of the first payment of the pension credit, the difference shall be paid to his assigns in a single payment when such life annuity ceases to be payable to him.

Payment
of difference
in case
of death.

§ 2.—*Service antérieur d'un employé
cotisant à un régime de retraite*

§ 2.—*Prior service of an employee
contributing to a retirement plan*

Années
de service
antérieur
créditées.

80. Tout employé qui cotise au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et qui opte, conformément à la présente loi, de cotiser au présent régime, se voit créditer, pour fins de pension, les années de service et le traitement qu'il a droit de faire compter en vertu du régime auquel il cotise à la date de son option, pourvu que ses cotisations ne lui aient pas été remboursées.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Toutefois à l'égard de ces années de service transférées, les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires ou, le cas échéant, du Régime de retraite des enseignants relatives, dans le cas d'invalidité ou de décès, à l'admissibilité à une pension et au paiement d'une pension continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension ou une pension différée devienne payable en vertu du présent régime, alors que les bénéfices qui découlent de ce transfert d'années de service deviennent ceux qui sont prévus au présent régime.

Versement
compté.

Il est tenu compte, dans l'application des articles 63 et 69 de la présente loi, de tout versement fait conformément au deuxième alinéa du présent article à l'égard des années de service transférées.

Intérêt.

Les cotisations antérieures à la date à laquelle l'employé commence à cotiser au présent régime ne portent pas intérêt.

Crédit de
rente pour
moins de
15 ans
de service.

81. Un employé qui, en vertu de l'article 80, a fait compter moins de 15 années de service, a droit à un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 mais basé sur son traitement admissible annuel en date du 1^{er} juillet 1973. Ce crédit de rente est calculé d'après l'excédent sur le nombre d'années que l'employé a fait compter en vertu de l'article 80 du moindre:

a) de 15 années; ou

b) du nombre d'années pendant lesquelles l'employé a occupé une fonction auprès d'un organisme visé par la présente loi ou qui, au jugement de la Commission, l'aurait été s'il n'avait cessé d'exister.

Restric-
tion.

Toutefois, l'employé ne peut faire compter, en vertu du présent article, une ou plusieurs années pour lesquelles une pen-

80. Every employee contributing to the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan who elects, in accordance with this act, to contribute to this plan, shall be credited, for pension purposes, with the years of service and the salary with which he is entitled to be credited under the plan to which he is contributing on the date of his election, provided that his contributions have not been reimbursed to him.

Right to
be
credited
for prior
service.

However, with respect to such transferred years of service, the provisions of the Civil Service Superannuation Plan or, where such is the case, of the Teachers Pension Plan related in cases of disability or death to qualification for a pension and payment of a pension continue to apply until a pension or deferred annuity becomes payable by virtue of this plan, while the benefits derived from such transfer of years of service become those provided for by this plan.

Provisions
to apply.

Account shall be taken, in applying sections 63 and 69 of this act, of every payment made in accordance with the second paragraph of this section in respect of transferred years of service.

Payment
taken
into
account.

The employee's contributions prior to the date on which he begins to contribute to this plan do not bear interest.

Interest.

81. An employee credited under section 80 with less than 15 years of service is entitled to pension credit established in the manner provided in sections 72 to 78, but based on his annual pensionable salary on July 1 1973. Such pension credit shall be computed in accordance with the number of years by which the years credited to the employee by virtue of section 80 is exceeded by the lesser of:

Pension
credit
for less
than 15
years
service.

(a) 15 years; and

(b) the number of years during which the employee has held an employment with a body contemplated by this act or which, in the opinion of the Commission, would have been had it not ceased to exist.

However, the employee shall not be credited, under this section, with one or more years for which a pension or deferred an-

Prohibi-
tion.

sion ou une pension différée est payable en vertu d'un régime de retraite.

nuity is payable under a retirement pension plan.

Crédit de rente des cotisants à un régime supplémentaire.

82. Les employés qui cotisent à un régime supplémentaire de rentes et qui optent conformément à la présente loi de cotiser au présent régime obtiennent un crédit de rente calculé selon les années de service et le traitement qu'ils ont droit de faire compter en vertu de ce régime supplémentaire pourvu que les fonds accumulés, à l'exception des cotisations additionnelles volontaires, soient transférés à la Commission.

82. Employees contributing to a supplemental pension plan who, in accordance with this act, elect to contribute to this plan, are entitled to pension credit computed according to the years of service and the salary with which they are entitled to be credited under such supplemental pension plan provided that the accumulated funds, excluding the employee's voluntary additional contributions, are transferred to the Commission.

Pension credit of employees under supplemental plan.

Rente viagère.

Le crédit de rente obtenu est une rente viagère payable à compter de l'âge de soixante-cinq ans.

The pension credit obtained is a life annuity payable from the age of sixty-five years.

Life annuity.

Date de paiement de rente.

Toutefois, si l'employé cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi à un âge autre que soixante-cinq ans, le crédit de rente devient payable à la même date que la pension annuelle.

However, if the employee ceases to hold an employment contemplated by this act at an age other than sixty-five years, the pension credit becomes payable on the same date as the annual pension.

Date of payment of annuity.

Augmentation du crédit de rente.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient ainsi payable est ultérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le crédit de rente est augmenté, pendant sa durée, de $\frac{3}{4}$ de un pour cent par mois calculé pour chaque mois compris entre le soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé et la date à laquelle cette rente lui est payable.

If the date on which the annual pension so becomes payable is subsequent to the date of the sixty-fifth birthday of the employee, the pension credit shall be increased, for its duration, by $\frac{3}{4}$ of one per cent per month, computed for each month falling between the sixty-fifth birthday of the employee and the date on which such pension becomes payable to him.

Increase of pension credit.

Réduction du crédit de rente.

Si la date à laquelle la pension devient ainsi payable est antérieure au soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le crédit de rente est réduit, pendant sa durée, de $\frac{1}{2}$ de un pour cent par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette rente lui est payable et le soixante-cinquième anniversaire de sa naissance.

If the date on which the pension so becomes payable is prior to the sixty-fifth birthday of the employee, the pension credit shall be reduced, for its duration, by $\frac{1}{2}$ of one per cent per month computed for each month falling between the date on which such pension becomes payable to the employee and his sixty-fifth birthday.

Decrease of pension credit.

Certificat de rente libérée.

Lorsque le régime supplémentaire de rentes prévoit l'émission d'un certificat de rente libérée en cas de cessation de versements de cotisations et que les cotisations accumulées ne sont pas versées à la Commission, les années de services comptées en vertu du régime supplémentaire sont comptées pour les fins de l'admissibilité à une pension ou pension différée en vertu de la présente loi et non pour fin de calcul de cette pension.

Where the supplemental pension plan provides for the issuing of a paid-up annuity certificate in the case where an employee's contributions cease to be paid and his accumulated contributions are not remitted to the Commission, the years of service credited under the supplemental plan shall be credited for the purposes of qualification for a pension or deferred annuity under this act and not for the purpose of computing such pension.

Paid-up annuity certificate.

Crédit de rente, etc.

83. Un employé qui, en vertu de l'article 82, a fait compter moins de 15

83. An employee credited under section 82 with less than fifteen years of

Pension credit, etc.

années de service, a droit à un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 mais basé sur son traitement admissible annuel en date du 1^{er} juillet 1973. Ce crédit de rente est calculé d'après l'excédent, sur le nombre d'années que l'employé a fait compter en vertu de l'article 82 et pour lesquelles un crédit de rente a été obtenu ou un certificat de rente libérée a été délivré, du moindre de :

a) 15 années; ou

b) le nombre d'années pendant lesquelles l'employé a occupé une fonction auprès d'un organisme visé par la présente loi ou qui, au jugement de la Commission, l'aurait été s'il n'avait cessé d'exister.

Restriction.

Toutefois, l'employé ne peut faire compter, en vertu du présent article, une ou plusieurs années pour lesquelles une pension, une pension différée ou une rente libérée est payable en vertu d'un régime de retraite.

Régime à prestations indéterminées.

84. Si le régime supplémentaire visé à l'article 82 est un régime à prestations indéterminées au sens de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, les fonds provenant de ce régime qui sont accumulés à l'égard de chaque employé sont utilisés pour l'acquisition d'un crédit de rente calculé suivant les critères déterminés par règlement.

Régime à prestations partiellement déterminées.

Si le régime supplémentaire est un régime à prestations partiellement déterminées au sens de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, le crédit de rente accumulé audit régime devient un crédit de rente visé à l'article 82, aux fins du présent régime.

Ajustement du crédit de rente accumulé.

Le crédit de rente accumulé visé à l'alinéa précédent doit être ajusté par l'administrateur du régime supplémentaire pour tenir compte des modalités prévues aux articles 79 et 82. Cet ajustement ne doit pas avoir pour effet de modifier la valeur actuelle de ce crédit de rente.

Calcul sur même base que régime supplémentaire.

85. S'il est prévu au régime supplémentaire que la rente de retraite à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu de ce régime doit être basée sur le traitement des années les mieux rémunérées ou sur le

service is entitled to pension credit established in the manner provided in sections 72 to 78, but based on his annual pensionable salary on July 1 1973. Such pension credit shall be computed in accordance with the number of years by which the years credited to the employee by virtue of section 82 and for which pension credit has been obtained or a paid-up annuity certificate issued, is exceeded by the lesser of:

(a) 15 years; and

(b) the number of years for which the employee has held an employment with a body contemplated in this act or which, in the opinion of the Commission, would have been had it not ceased to exist.

However, the employee shall not be credited, under this section, with one or more years for which a pension, a deferred annuity or a paid-up annuity is payable by virtue of a retirement pension plan.

Prohibition.

84. If the supplemental plan contemplated by section 82 is a money purchase plan within the meaning of the Supplemental Pension Plans Act, the funds from that plan accrued in respect of each employee shall be used to acquire pension credit computed in accordance with the criteria prescribed by regulation.

Money purchase plan.

If the supplemental plan is a unit benefit plan within the meaning of the Supplemental Pension Plans Act, the pension credit accumulated in the said plan becomes pension credit contemplated by section 82, for the purposes of this plan.

Plan under unit benefit plan.

The accumulated pension credit contemplated in the preceding paragraph must be adjusted by the administrator of the supplemental plan to take into account the terms and conditions provided for in sections 79 and 82. Such adjustment must not effect any variation in the commuted value of such pension credit.

Adjustment of accumulated pension credit.

85. If the supplemental plan provides that the retirement pension to which the employee would have been entitled under such plan must be based on the salary of the best remunerated years or on the

Computation on same basis as supplemental plan.

traitement des dernières années, le crédit de rente est calculé sur la même base.

Ajustement pour tenir compte de la différence.

Si le nombre d'années les mieux rémunérées qui sert de base au calcul de la pension en vertu du régime supplémentaire est différent du nombre des années qui sert de base au calcul de la pension en vertu du présent régime, le crédit de rente résultant du régime supplémentaire est ajusté, pour tenir compte de cette différence, conformément aux règlements adoptés à l'égard de chaque régime supplémentaire concerné.

Ajustement par indexation.

86. S'il est prévu au régime supplémentaire que la rente de retraite à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu de ce régime doit être ajustée par indexation, le crédit de rente est ajusté de la même façon.

Capitalisation du régime.

87. Dans le cas où le régime supplémentaire est un régime auquel le gouvernement n'est pas une partie signataire et comporte un déficit actuariel initial ou un déficit actuariel courant qui ne sont pas amortis par une créance valable correspondant à l'investissement requis pour éliminer ces déficits, les prestations sont réduites, suivant l'ordre de priorité déterminé par règlement, pour que ce régime supplémentaire soit entièrement capitalisé.

Différence comblée par employé.

88. Si le crédit de rente ou le certificat de rente libérée visé à l'article 82 est inférieur au crédit de rente visé à l'article 74, l'employé peut combler cette différence de la façon prévue à l'article 76.

Modalités d'application.

89. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les modalités d'application des articles 82 à 87.

§ 3.—Cas particuliers

Années de service actif dans les forces régulières.

90. Tout employé qui a fait du service actif dans les Forces régulières canadiennes visées par la Loi fédérale sur la pension de retraite des Forces canadiennes, a droit de faire compter ces années de service de la façon prévue aux articles 73 à 78

salary of the last years, the pension credit shall be computed on the same basis.

If the number of best remunerated years serving as the basis for computation of the pension under the supplemental plan differs from the number of years used as the basis for computing the pension under this plan, the pension credit accrued by virtue of the supplemental plan shall be adjusted to take account of such difference, in accordance with the regulations made in respect of each supplemental plan concerned.

Ajustement to take account of difference.

86. If the supplemental plan provides that the retirement pension to which the employee would have been entitled under such plan should be adjusted by indexing, the pension credit shall be adjusted in the same manner.

Ajustement by indexing.

87. In the case where the supplemental plan is a plan to which the government is not a signatory and entails an initial unfunded liability or an experience deficiency which is not amortized by a valid claim corresponding to the investment required to eliminate such liability and deficiency, the benefits shall be reduced, according to the order of priorities determined by regulation, to obtain full capitalization of such supplemental plan.

Capitalization of plan.

88. If the pension credit or the paid-up annuity certificate contemplated by section 82 is less than the pension credit contemplated by section 74, the employee may make up such difference in the manner provided in section 76.

Employee to make up difference.

89. The Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, prescribe the terms and conditions of application of sections 82 to 87.

Conditions of application.

§ 3.—Special cases

90. Every employee who was on active service in the regular Canadian Forces contemplated by the federal Canadian Forces Superannuation Act, is entitled to be credited with such years of service in the manner provided in sections 73 to 78 for

Service in regular Canadian Forces.

pourvu qu'il ne reçoive pas de prestations de retraite en vertu de ladite loi.

Traite-
ment
admissible
annuel.

Nonobstant l'article 74, le traitement admissible annuel que cet employé reçoit à la date à laquelle il commence à cotiser au présent régime sert de base à l'application du présent article.

Avis à la
Commis-
sion.

L'employé qui désire se prévaloir du présent article doit donner un avis à cet effet à la Commission dans les douze mois de la date à laquelle il commence à cotiser au présent régime.

Député à
l'Assem-
blée na-
tionale.

91. Nonobstant les articles 63 et 64, tout employé qui cesse d'exercer une fonction visée par la présente loi pour devenir par la suite député à l'Assemblée nationale a droit à une pension pour toute année pendant laquelle il a été employé, pourvu qu'il acquière le droit à une pension de député; cette pension est différée jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) pourvu qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées.

Employés
ayant été
députés à
l'Assem-
blée na-
tionale.

92. Tout employé a droit de faire compter, pour sa pension, les années pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue par l'article 104 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), à moins qu'il n'ait droit à une pension en vertu de ladite loi; il doit, à cette fin, verser à la Commission un montant égal, pour chacune de ces années, au taux des cotisations applicable à la date à laquelle le présent régime lui devient applicable sur le moindre de l'indemnité qu'il a reçu à titre de député ou du traitement qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il est employé, après avoir été député. Sa pension, le cas échéant, est basée uniquement sur le traitement qu'il reçoit pendant qu'il participe au présent régime.

§ 4.—Application de certaines conventions

Employés
visés.

93. 1. Le présent article s'applique aux employés syndiqués et aux employés syndiquables mais non syndiqués à l'emploi,

which he does not receive retirement benefits under the said act.

Notwithstanding section 74, the annual pensionable salary of such employee on the date when he begins to contribute to this plan shall serve as the basis for the application of this section.

An employee wishing to avail himself of this section shall give a notice to that effect to the Commission within twelve months from the date on which he begins to contribute to this plan.

Annual
pension-
able
salary.

Notice to
Commis-
sion.

91. Notwithstanding sections 63 and 64, every employee who ceases to hold an employment contemplated by this act to become a Member of the National Assembly is entitled to a pension for every year during which he was employed, provided that he acquires the right to a pension as a Member; such pension is deferred until he begins to receive a pension under the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6) provided that he remits his contributions if they have been reimbursed to him.

Members
of
National
Assembly.

92. Every employee is entitled to be credited for pension purposes, with the years during which he was a Member of the National Assembly and for which he paid the contributions provided for by section 104 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), unless he is entitled to a pension under the said act; he shall, for such purpose, pay to the Commission an equal amount, for each of such years, at the employee's contribution rate applicable on the date when this plan becomes applicable to him, of the lesser of the indemnity which he received as a Member and the salary he is entitled to receive during the first year he is employed, after having been a Member. His pension, in such case, is based only on the salary he receives while participating in this plan.

Former
members
of
National
Assembly.

§ 4.—Application of certain agreements

93. (1) This section applies to union employees and employees who may be, but are not, unionized, in the employment, plated.

Em-
ployees
contem-
plated.

le 1^{er} juillet 1973, des établissements publics et privés visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'article 2.

Crédits de rente, etc., en vertu d'un régime supplémentaire.

2. Il est compté pour chacun de ces employés les crédits de rente et les années de service qu'il aurait eu droit de faire compter en vertu du régime supplémentaire auquel il cotise ou aurait dû cotiser si la participation à un tel régime avait été obligatoire depuis la date à laquelle les parties ont convenu d'instituer un tel régime.

Calcul des années de service.

Les années de service visées au présent paragraphe sont calculées seulement pour fins d'admissibilité à la pension annuelle et, s'il y a lieu, à la pension différée.

Réduction des années de service, etc.

3. Les années de service et le crédit de rente comptés en vertu du présent article réduisent d'autant les années de service et le crédit de rente qui peuvent être comptés en vertu des articles 71 et 83. De plus, l'employé peut compléter le crédit de rente qu'il peut faire compter en vertu du présent article jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 74 mais basé sur le traitement admissible annuel en date du 1^{er} juillet 1973, en acquittant les primes prévues à l'article 76.

Règles applicables.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les règles d'application du présent article.

Charge du gouvernement.

94. Les crédits de rente acquis en vertu de l'article 93 sont entièrement à la charge du gouvernement.

on July 1 1973, of public and private establishments contemplated in subparagraph a of paragraph 2 of section 2.

(2) Each of such employees is credited with the pension credit and the years of service he would have been entitled to be credited with under the supplemental plan to which he contributes or should have contributed had such participation been mandatory from the date the parties agreed to establish such a plan.

The years of service contemplated in this subdivision shall be computed only for the purposes of qualification for an annual pension and, where necessary, for a deferred annuity.

(3) The years of service and the pension credit credited under this section shall be deducted from the years of service and the pension credit which may be credited under sections 71 and 83. Furthermore, the employee may complete the pension credit he is entitled to be credited with under this section up to the maximum provided for in section 74, but based on his annual pensionable salary on July 1 1973, by paying the premiums provided for in section 76.

(4) The Lieutenant-Governor in Council shall determine, by regulation, the rules of application of this section.

94. The pension credit acquired under section 93 is entirely at the expense of the government.

SECTION X

PENSIONS EN COURS DE PAIEMENT

Pensions en cours assumées par la Commission.

95. Les pensions en cours de paiement et les pensions différées provenant de régimes supplémentaires auxquels cotaient des employés qui ont opté de participer au présent régime, sont assumées par la Commission à compter de la date à laquelle les fonds nécessaires à leur plein acquittement lui ont été remis.

Réduction au cas d'insuffisance de fonds.

96. Si les fonds visés à l'article 95 ne sont pas suffisants et que l'employeur ne comble pas la différence, les pensions payables sont réduites de la façon prévue à l'article 87.

DIVISION X

CURRENTLY PAID PENSIONS

95. Currently paid pensions and deferred annuities derived from supplemental plans to which employees who have elected to participate in this plan were contributing shall be assumed and paid by the Commission from the date on which the funds necessary for their full payment are remitted to it.

96. If the funds contemplated by section 95 are insufficient and the employer does not make up the difference, the pensions payable shall be reduced in the manner provided in section 87.

Transfert
de fonds.

97. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, la date et les modalités du transfert de fonds visé par la présente section.

97. The Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, determine the date, terms and conditions of the transfer of funds contemplated by this division.

Transfer
of funds.

Modalités
de
paiement.

98. La Commission effectue le paiement des pensions visées par la présente section selon les modalités prévues par le régime supplémentaire de rentes en vertu duquel elles ont été établies mais aux mêmes dates que les pensions annuelles versées en vertu du présent régime.

98. The Commission shall pay the pensions contemplated by this division according to the terms and conditions provided for in the supplemental pension plan under which they have been established, but on the same dates as the annual pensions paid by virtue of this plan.

Terms
and
conditions
of
payment.

SECTION XI

MAINTIEN DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

Établis-
sement
des listes
et option.

99. La Commission établit:

a) la liste des régimes supplémentaires de rentes régissant, le 1^{er} juillet 1973, les employés d'organismes visés par la présente loi;

b) l'option que ces employés ont faite en vertu de l'article 6; et

c) la liste des employés qui participent à ces régimes le 1^{er} juillet 1973 dans les cas où ils n'ont pas opté pour le présent régime.

99. The Commission shall establish:

(a) the list of the supplemental pension plans governing, on July 1 1973, the employees of bodies contemplated by this act;

(b) the election made by these employees under section 6; and

(c) the list of the employees contributing to such plans on July 1 1973 where they have not elected for this plan.

Establish-
ment of
lists and
election.

Augmen-
tation de
cotisation.

100. Si une évaluation actuarielle démontre à la Commission que la contribution de l'employeur à un régime supplémentaire est supérieure à 140% de la cotisation de l'employé, cette dernière est augmentée de ¼% par année à compter du 1^{er} juillet 1973 ou à compter de la date ultérieure déterminée par règlement et la contribution de l'employeur est réduite du même pourcentage jusqu'à ce que la cotisation des employés soit équivalente à cinq douzièmes du coût total du régime ou jusqu'à ce que le pourcentage de la cotisation des employés, compte tenu de la contribution au Régime de rentes du Québec, atteigne 6¼%.

Toutefois, si le montant de la rente de retraite est établi sur une base plus avantageuse que le traitement moyen des cinq années de service les mieux rémunérées ou si le pourcentage maximum du traitement moyen qui sert de base au calcul de la rente est supérieur à 70% ou si la rente est ajustée par indexation après la retraite, la cotisation de chaque employé augmente de ¼% par année jusqu'à ce que ces coti-

100. If an actuarial valuation shows the Commission that the contribution of the employer to a supplemental plan is more than 140% of the contribution of the employee, the latter contribution shall be increased by ¼% per year from July 1 1973 or from a later date determined by regulation and the contribution of the employer shall be reduced by the same percentage until the contribution of the employees is equivalent to five-twelfths of the total cost of the plan or until the percentage of the contribution of the employees, taking into account the contribution to the Québec Pension Plan, reaches 6¼%.

However, if the amount of the retirement pension is established on a basis more advantageous than the average salary for the five best remunerated years or if the maximum percentage of the average salary serving as the basis of computation of the pension is greater than 70% or if the annuity is adjusted by indexing after retirement, the contribution of each employee increases by ¼% per year until

Increase
of con-
tribution.

Id., si
rente
établie
sur base
plus avan-
tageuse.

Id., if
pension
estab-
lished on
a basis
more
advan-
tageous.

sations atteignent cinq douzièmes du coût total du régime même si le pourcentage de la cotisation, compte tenu de la contribution au Régime de rentes du Québec, dépasse 6¼%.

Appro-
bation
des modi-
fications.

De plus, aucun régime supplémentaire ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission et toute modification ainsi apportée est à la charge des employés si elle entraîne des coûts additionnels.

Copie de
déclara-
tion an-
nuelle.

101. L'administrateur d'un régime supplémentaire visé par la présente section doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, transmettre à la Commission une copie de la déclaration annuelle qui est exigée par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi des régimes supplémentaires de rentes.

Copie
d'évalua-
tion ac-
tuarielle.

Il doit de plus, dans les 90 jours de sa réception, transmettre à la Commission copie de chaque évaluation actuarielle.

Époques
pour
nouvelle
option.

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, par règlement, les époques auxquelles les employés qui ont opté pour le maintien d'un régime supplémentaire pourront exercer de nouveau leur choix et il détermine, par règlement, les conditions et les modalités de l'exercice de ce choix.

such contributions reach five-twelfths of the total cost of the plan even if the percentage of the contribution, taking account of the contribution to the Québec Pension Plan, is more than 6¼%.

Furthermore, no supplemental plan shall be amended without prior approval by the Commission and any amendment so made will be at the expense of the employees if it entails additional costs.

Approval
for amend-
ment of
plan.

101. The administrator of a supplemental plan contemplated in this division shall, within six months from the end of each fiscal year, forward to the Commission a copy of the annual report required by the Québec Pension Plan under the Supplemental Pension Plans Act.

Copy of
annual
report.

He shall also, within 90 days after having received it, forward a copy of each actuarial valuation to the Commission.

Copy of
actuarial
valuation.

102. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, fix the periods at which employees having elected to maintain a supplemental plan may elect again, and he shall determine by regulation the terms and conditions of that election.

Periods
for new
election.

SECTION XII

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

§ 1.—Dédution et remise

Dédution
et remise
par l'em-
ployeur.

103. L'employeur doit déduire les cotisations de chaque versement du traitement de ses employés. Il doit de plus remettre ou faire remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations des employés pour le mois précédent, accompagnées des renseignements et documents prescrits.

Débiteur.

L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission.

Rapport.

104. À la date prescrite par règlement, l'employeur doit faire un rapport

DIVISION XII

CONTRIBUTIONS AND EMPLOYERS' CONTRIBUTORY AMOUNTS

§ 1.—Deduction and remittance

103. The employer shall deduct his employees' contributions from each payment of salary to them. He shall also every month remit or cause to be remitted to the Commission, not later than the 15th of each month, the contributions of the employees for the preceding month, together with the prescribed information and documents.

Deduction
and remit-
tance by
employer.

Every employer who does not collect such contributions shall become indebted for them to the Commission.

Indebtedness.

104. On the date prescribed by regulation, the employer shall make to the

Report.

à la Commission des cotisations de ses employés et des renseignements pertinents à l'administration du présent régime.

Commission a report of the contributions of his employees giving the pertinent information on the administration of this plan.

Paiement
par l'em-
ployé.

105. Si l'employeur néglige de déduire du traitement admissible d'un employé le montant d'une cotisation, l'employé peut payer ce montant à la Commission.

105. If the employer neglects to deduct the amount of a contribution from the pensionable salary of an employee, the employee may pay that amount to the Commission.

Payment
by em-
ployee.

Pénalité.

L'employeur qui néglige de déduire le montant d'une cotisation est passible d'une pénalité égale à 10% de ce montant.

Every employer who neglects to deduct the amount of an employee's contribution is liable to a penalty equal to 10% of such amount.

Penalty.

Intérêt.

106. L'employeur qui néglige de faire remise dans le délai prescrit, doit payer un intérêt au taux fixé par règlement.

106. Every employer who neglects to make the remittance within the prescribed delay shall pay interest at the rate fixed by regulation.

Interest.

§ 2.—Contributions des employeurs et capitalisation

§ 2.—Employers' contributory amounts and capitalization

Organis-
mes tenus
de verser
des con-
tributions.

107. Les organismes suivants doivent verser leur propre contribution à la Commission en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés:

107. The following bodies shall pay their contributory amounts to the Commission at the same time as they remit the contributions of their employees:

Bodies
liable
for con-
tributory
amounts.

1° la Commission des accidents du travail du Québec;

(1) the Québec Workmen's Compensation Commission;

2° la Commission du salaire minimum;

(2) the Minimum Wage Commission;

3° l'Office des autoroutes du Québec;

(3) the Québec Autoroutes Authority;

4° la Société des alcools du Québec;

(4) the Québec Liquor Corporation;

5° la Régie des rentes du Québec;

(5) the Québec Pension Board;

6° la Caisse de dépôt et placement du Québec;

(6) the Québec Deposit and Investment Fund;

7° la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

(7) the Québec Health Insurance Board;

8° la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec;

(8) la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec;

9° la Société des traversiers Québec-Lévis;

(9) the Québec-Lévis Ferry Company;

10° tout organisme ou institution visé au paragraphe 2° de l'article 2 auquel le lieutenant-gouverneur en conseil rend expressément le présent article applicable.

(10) any body or institution contemplated in paragraph 2 of section 2 to which the Lieutenant-Governor in Council expressly makes this section applicable.

Paiement
du coût
du service
transféré.

De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par règlement, les dates auxquelles ces organismes doivent acquitter leur quote-part du coût du service transféré pour leurs employés.

In addition the Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, fix the dates on which such bodies must pay their share of the cost of service transferred for their employees.

Payment
of cost
of service
trans-
ferred.

Contri-
bution.

108. La contribution de l'employeur visé à l'article 107 est établie à 140% du total des cotisations des employés.

108. The contributory amount of the employer contemplated in section 107 is fixed at 140% of the total contributions of the employees.

Contribu-
tory
amount.

Montants
capitalisés.

109. Sous réserve de l'article 112, le ministre des finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard des contributions de l'employeur.

109. Subject to section 112, the Minister of Finance shall determine the amounts that could, from year to year and at prescribed periods, be capitalized to take into account undertakings or guarantees of the government with respect to the employer's contributory amounts.

SECTION XIII

GESTION DES FONDS

Versement des
fonds
provenant
des cotisations.

110. La Commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés et les cotisations ou fonds payés par des employés pour le rachat ou l'achat de crédits de rente, moins la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements en vertu de la présente loi.

Comptabilité
distincte.

111. Les cotisations, les contributions et l'intérêt résultant de l'acquisition de crédits de rente provenant du service antérieur d'un employé en vertu d'un régime de retraite auquel il a contribué, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Dépôt des
contributions.

112. La Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, dans les cas des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 107 et déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil, au fonds consolidé du revenu les contributions provenant des organismes qui doivent les verser à la Commission en vertu de la présente loi.

Normes
pour
paiements.

113. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes en vertu desquelles la Commission établit les montants qui lui sont nécessaires pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant l'époque prescrite par règlement.

Paiements
au cas de
transferts.

114. La Commission effectue le paiement des prestations, bénéfices et des montants nécessaires en cas de transferts.

Mode de
paiement.

Ces paiements sont faits, suivant le cas, soit à même le fonds consolidé du revenu, soit à même les fonds confiés à l'adminis-

DIVISION XIII

MANAGEMENT OF FUNDS

110. The Commission shall remit to the Québec Deposit and Investment Fund the funds derived from the contributions deducted from the salary of the employees and the contributions or funds paid by employees to redeem or purchase pension credit, less the part of such amounts which it may need immediately to make payments under this act.

111. Separate accounting shall be kept for contributions, contributory amounts, and interest from the acquisition of pension credit from previous service of an employee under a pension plan to which he has contributed.

112. The Commission shall deposit with the Québec Deposit and Investment Fund or, in the cases of bodies or institutions contemplated by subparagraph 10 of section 107 and determined by the Lieutenant-Governor in Council, in the consolidated revenue fund the contributory amounts from the bodies which must remit them to the Commission by virtue of this act.

113. The Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, determine the standards under which the Commission determines the amounts it needs to meet the payments it must make during the time prescribed by regulation.

114. The Commission shall pay the allowances, benefits and amounts necessary in cases of transfers.

Such payments shall be made, as the case may require, either out of the consolidated revenue fund, or out of the funds

tration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Païement
des crédits
de rente,
etc.

Les crédits de rente acquis en vertu des articles 71 et 83 et les prestations et bénéfices payables en vertu de la présente loi sont défrayés par les employés et les employeurs ou le gouvernement, selon le cas, dans la proportion de 5/12 pour les employés et de 7/12 pour les autres parties.

Païement
par le
gouver-
nement.

Toutefois la partie des déboursés relatifs au paiement de pensions ou au remboursement de cotisations pour du service d'un employé antérieur à son transfert du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants au présent régime sont à la charge du gouvernement.

entrusted to the administration of the Québec Deposit and Investment Fund.

The pension credit acquired under sections 71 and 83 and the allowances and benefits payable under this act shall be paid by the employees and the employers or the government, as the case may be, in the proportion of 5/12 for the employees and 7/12 for the other parties.

Payment
of pension
credit,
etc.

However, the part of the disbursements made as pension payments or reimbursement of an employee's contributions for his service which was prior to his transfer from the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan to this plan shall be at the expense of the government.

Payment
by govern-
ment.

SECTION XIV

COMITÉ D'ADMINISTRATION ET COMITÉ DE PLACEMENT

§ 1.—Comité d'administration

Composi-
tion.

115. Un comité d'administration, composé de trente-six membres nommés pour deux ans, dont quinze sont désignés par les représentants des employés syndiqués, est constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Représen-
tants.

La désignation des représentants des employés syndiqués est faite de la façon prévue aux conventions collectives en vigueur.

Objets.

116. Ce comité d'administration a pour objet de :

a) recevoir les rapports financiers et les rapports d'évaluation actuarielle prévus par la présente loi;

b) former un ou des comités de révision composé de cinq de ses membres dont deux choisis parmi les représentants des employés syndiqués, pour étudier les demandes de révision prévues à l'article 130 de la présente loi et faire des recommandations à la Commission;

c) conseiller la Commission sur l'application de la présente loi.

Fonctions
conti-
nuées.

117. Les membres du comité demeurent en fonction nonobstant l'expira-

DIVISION XIV

EXECUTIVE COMMITTEE AND INVESTMENT COMMITTEE

§ 1.—Executive Committee

115. An executive committee composed of thirty-six members appointed for two years, fifteen of whom shall be designated by the representatives of the union employees, is established by the Lieutenant-Governor in Council.

Designation of the representatives of the union employees shall be done in the manner prescribed in the collective agreements in force.

116. The objects of the executive committee are:

(a) to receive the financial reports and the actuarial valuation reports provided for by this act;

(b) to establish one or more committees of review composed of five of its members, two of whom are chosen from among the representatives of the union employees, to examine the applications for review provided for by section 130 of this act and to make recommendations to the Commission;

(c) to advise the Commission on the application of this act.

Composi-
tion.

Representa-
tives.

Objects.

117. The members of the committee shall remain in office notwithstanding the

Contin-
uance in
office.

tion de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Vacances. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre représentant les employés syndiqués est comblée par une personne désignée par les autres membres représentant les employés syndiqués et nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Idem. Toute autre vacance est comblée par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le reste du mandat du membre à remplacer.

Quorum. **118.** Le quorum du comité est de seize membres dont huit parmi ceux qui sont désignés par les représentants des employés syndiqués et huit parmi les autres membres.

Rémunération. **119.** Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération à ce titre. Ils peuvent toutefois recevoir leur traitement régulier de leur employeur respectif.

Secrétaire. **120.** La Commission désigne, parmi ses employés, un fonctionnaire pour agir à titre de secrétaire du comité.

Séances. **121.** Le comité tient une séance au moins deux fois par année, soit au cours des mois de mars et septembre, et chaque fois qu'au moins douze membres ou la Commission en demande la convocation.

Avis de convocation. Le secrétaire doit transmettre les avis de convocation par écrit au moins dix jours avant la date de la séance.

§ 2.—Comité de placement

Constitution. **122.** Un comité de placement est constitué par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe la durée du mandat des membres.

Fonctions. Ce comité a pour fonction de déterminer des normes générales concernant la proportion dans laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec doit placer dans chacun de ses portefeuilles ségrégués, les fonds qui lui sont confiés provenant des cotisations des employés de niveau syndicable.

expiry of their term until they are reappointed or replaced.

Vacancies. Every vacancy occurring during the term of office of a member representing the union employees shall be filled by a person designated by the other members representing the union employees and appointed by the Lieutenant-Governor in Council for the remainder of the term of the member to be replaced.

Idem. Every other vacancy shall be filled by a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council for the remainder of the term of the member to be replaced.

Quorum. **118.** Sixteen members of the committee, including eight from among those designated by the representatives of the union employees and eight from among the other members, constitute a quorum of the committee.

Remuneration. **119.** The members of the committee are entitled to no remuneration as such. They may however receive their regular salary from their respective employers.

Secretary. **120.** The Commission shall designate from among its employees, an officer to act as the secretary of the committee.

Meetings. **121.** The committee shall hold a meeting at least twice each year, namely, during the months of March and September, and whenever at least twelve members or the Commission request that it be called.

The secretary shall send the notices of convocation in writing at least ten days before the date of the meeting.

§ 2.—Investment Committee

Establishment. **122.** An investment committee is established by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the term of office of the members.

Functions. The function of this committee is to determine general standards concerning the proportion in which the Québec Deposit and Investment Fund must invest, in each of its segregated portfolios, the funds entrusted to it, derived from the contributions of employees who may be unionized.

Détermination des sommes. La Commission détermine périodiquement les sommes provenant de ces cotisations.

The Commission shall, from time to time, determine the amounts derived from such contributions. Determination of amounts.

Composition. **123.** Ce comité est formé de trente membres, dont

123. Such committee consists of thirty members, namely: Composition.

a) les quinze membres du comité d'administration qui y représentent les employés syndiqués; et

(a) the fifteen members of the executive committee representing the union employees on the committee; and

b) quinze autres membres choisis parmi les autres membres du comité d'administration.

(b) fifteen other members chosen from among the other members of the executive committee.

Président, etc. Les membres nomment un président et un vice-président.

The members shall appoint a chairman and a vice-chairman. Chairman, etc.

Dispositions applicables. **124.** Les articles 118 à 121 s'appliquent au présent comité.

124. Sections 118 to 121 apply to this committee. Provisions to apply.

SECTION XV

DIVISION XV

ÉVALUATION ACTUARIELLE

ACTUARIAL VALUATION

Évaluation actuarielle. **125.** La Commission fait, au moins tous les trois ans, une évaluation actuarielle du présent régime, par l'entremise d'actuares qu'elle nomme après consultation des membres de la partie syndicale du comité d'administration.

125. The Commission shall make, at least every three years, an actuarial valuation of this plan, by the agency of actuaries it shall appoint after consulting with the union representatives on the executive committee. Actuarial valuation.

Rapport en cas de modification de la loi. **126.** Lorsqu'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement la présente loi, la Commission doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce projet de loi modifierait les estimations du plus récent rapport prévu à l'article 125 ou préparé en vue de la mise en vigueur de la présente loi.

126. Where the object of a bill introduced in the National Assembly is to amend this act immediately or in future, the Commission shall have a report prepared indicating to what extent the bill would vary the estimates of the latest report contemplated by section 125 or prepared for the carrying out of this act. Report in case of amendment of act.

Taux de cotisations. **127.** Les résultats de ces évaluations à l'égard des employés de niveau syndical sont utilisés pour déterminer le taux des cotisations de l'ensemble des employés. Ce taux doit être égal aux 5/12 des fonds nécessaires pour maintenir la solvabilité du présent régime.

127. The results of such valuations, with respect to the employees who may be unionized, shall be used to determine the rate of contributions for all the employees. Such rate must equal 5/12 of the funds necessary to maintain solvency of this plan. Rate of contributions.

SECTION XVI

DIVISION XVI

RÉVISION

REVIEW

Demande de réexamen. **128.** Lorsqu'un employé ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission sur une demande de pension quant à l'admissibilité au

128. Where an employee or beneficiary is not satisfied with a decision rendered by the Commission on an application for a pension, as regards qualification for

présent régime, au calcul des années de service, au montant de la pension ou à un bénéfice prévu par le présent régime, il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de cette décision, demander à la Commission de réexaminer cette décision.

Réexamen. La Commission doit alors le faire sans retard.

Avis de décision. **129.** Sur demande de réexamen, la Commission peut confirmer ou modifier la décision et elle doit notifier par écrit au requérant sa décision motivée.

Demande de révision. **130.** Si l'employé ou bénéficiaire n'est pas satisfait du réexamen il peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de cette décision, faire une demande écrite de révision au comité d'administration.

Comité de révision. Sur demande de révision, le comité d'administration charge un comité de révision d'étudier le dossier et de faire ses recommandations à la Commission.

Avis de recommandation. Le comité de révision doit notifier par écrit au requérant sa recommandation motivée.

Demande d'arbitre. **131.** Lorsque l'employé ou bénéficiaire ou la Commission ne sont pas satisfaits de la recommandation du comité de révision, ils peuvent dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de cette recommandation faire une demande écrite au comité d'administration pour que celui-ci désigne un arbitre.

Idem. Un syndicat peut faire pour et au nom d'un de ses membres les demandes prévues au premier alinéa du présent article et à l'article 130.

Nomination d'arbitre. **132.** Le comité d'administration nomme un arbitre pour une période de deux ans. À défaut de pouvoir le nommer, le comité peut demander au juge en chef du tribunal du travail de désigner un arbitre qui n'est pas impliqué directement ou indirectement dans le litige ou l'application de la présente loi ou une convention collective de travail régissant des employés visés par la présente loi.

this plan, computation of years of service, the amount of the pension or any benefit provided for by this plan, he may within one year after the date of the mailing of such decision, request the Commission to re-examine the decision.

The Commission shall then do so without delay. Re-examination.

129. On a request for re-examination, the Commission may confirm or amend the decision and shall notify the applicant in writing of its decision and the reasons therefor. Notice of decision.

130. If the employee or beneficiary is not satisfied with the re-examination he may, within 90 days of the date of the mailing of such decision, make a written application for review to the executive committee. Application for review.

On an application for review, the executive committee shall entrust a committee of review with examining the record and making its recommendations to the Commission. Committee of review.

The committee of review shall, in writing, notify the applicant of its recommendation and the reasons therefor. Notice of recommendation.

131. The employee, the beneficiary or the Commission, when not satisfied with the recommendation of the committee of review, may, within 90 days of the date of the mailing of such recommendation, make a written application to the executive committee to have it designate an arbitrator. Application for arbitrator.

A union may on behalf and in the name of one of its members make the applications provided for in the first paragraph of this section and in section 130. Idem.

132. The executive committee shall appoint an arbitrator for a period of two years. If the committee cannot appoint him, it may ask the chief judge of the Labour Court to designate an arbitrator not directly or indirectly involved in the dispute, or in the application of this act or of a collective labour agreement governing the employees contemplated by this act. Appointment of arbitrator.

Décision
de l'arbi-
tre.

133. L'arbitre doit, sans délai, entendre l'employé ou bénéficiaire ou son représentant et le représentant de la Commission et rendre sa décision dans les trente jours de l'audition à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord des parties.

133. The arbitrator shall without delay hear the employee or beneficiary or his representative and the representative of the Commission and render his decision within thirty days of the hearing unless the delay is extended by mutual agreement of the parties.

Decision
of arbitra-
tor.

Frais.

134. Les frais administratifs relatifs à l'arbitrage sont à la charge de la Commission, sauf les frais des témoins, assesseurs ou procureurs qui sont à la charge des parties. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission.

134. The administrative costs of arbitration shall be charged to the Commission, except costs of the witnesses, assessors or attorneys which shall be charged to the parties. The fees and costs of the arbitrator shall be charged to the Commission.

Costs.

Décision
finale.

135. La décision de l'arbitre est obligatoire et sans appel.

135. The decision of the arbitrator is binding and without appeal.

Decision
final.

SECTION XVII

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Régle-
menta-
tion.

136. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du comité d'administration :

a) prescrire les renseignements qui peuvent être requis des employés ou bénéficiaires, par la Commission, pour établir le droit aux bénéfices prévus par la présente loi et pour permettre un contrôle périodique;

b) déterminer la forme et le contenu de toute demande et de tout avis visés par la présente loi, prescrire les renseignements qui doivent y être fournis et, s'il y a lieu, prescrire une formule;

c) déterminer les fins pour lesquelles les établissements privés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 2 doivent avoir été conventionnés pour que le présent régime s'applique à leurs employés;

d) rendre la présente loi applicable à tout organisme visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 2;

e) déterminer les critères permettant d'établir les cas où un employé n'est employé qu'occasionnellement ou d'une façon intermittente ainsi que les normes permettant d'établir pour chaque secteur d'emploi, ce qui constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier;

DIVISION XVII

REGULATORY POWERS

136. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, after consultation by the Commission with the executive committee:

(a) prescribe the information that may be required of employees or beneficiaries by the Commission in order to determine their right to benefits provided for by this act and to allow periodic control;

(b) determine the form and content of every application and notice contemplated by this act, prescribe the information to be supplied in them and, where necessary, prescribe a form;

(c) determine the objects for which the private establishments contemplated in subparagraph *a* of paragraph 2 of section 2 must be under agreement to make this plan applicable to their employees;

(d) make this act applicable to any body contemplated in subparagraph *g* of paragraph 2 of section 2;

(e) determine the criteria to establish when an employee is employed only occasionally or on an intermittent basis and the standards to establish what, in each sector of employment, constitutes full-time, part-time or seasonal employment;

Regula-
tions.

f) déterminer la durée maximale d'une interruption de service pour l'application de l'article 5;

g) établir les règles régissant la tenue d'un scrutin pour déterminer l'option visée à l'article 6 à l'égard des employés qui, le 30 juin 1973, cotisent à un régime supplémentaire;

h) déterminer les catégories de rémunération qui, en plus de celles qui sont indiquées à l'article 31, ne font pas partie du traitement admissible d'un employé ainsi que les critères en vertu desquels le ministre peut exclure une partie de rémunération dans le calcul du traitement admissible;

i) déterminer les modalités relatives au calcul du traitement moyen d'un employé;

j) définir ce qui constitue une fonction principale et une fonction secondaire aux fins de l'article 36;

k) fixer les époques auxquelles un employé qui a bénéficié d'un congé sans solde doit faire les versements prévus à l'article 38;

l) réviser et établir le taux de la cotisation de la façon prévue à l'article 43;

m) décréter qu'une pension ou une rente peut être payée autrement que par mensualités;

n) déterminer les taux d'intérêt dont la présente loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

o) déterminer les critères suivant lesquels est calculé le crédit de rente acquis à même les fonds provenant d'un régime supplémentaire à prestations indéterminées conformément à l'article 84;

p) déterminer les règles régissant l'ajustement du crédit de rente résultant d'un régime supplémentaire dans le cas prévu à l'article 85;

q) déterminer l'ordre de priorité suivant lequel les prestations sont réduites pour qu'un régime supplémentaire soit entièrement capitalisé dans le cas prévu à l'article 87;

r) fixer la date à laquelle un employeur doit faire à la Commission un rapport des cotisations de ses employés;

s) établir les critères permettant de déterminer, pour les fins de la présente loi,

(f) determine the maximum duration of interruption of service for the application of section 5;

(g) establish the rules governing the holding of a poll to determine the election contemplated in section 6 in respect of employees contributing on June 30 1973 to a supplemental plan;

(h) determine the classes of remuneration which, in addition to those given in section 31, are not included in the pensionable salary of an employee and the criteria under which the Minister may exclude part of remuneration in computing pensionable salary;

(i) determine the terms and conditions of computation of the average salary of an employee;

(j) define what constitutes a principal employment and a secondary employment for the purposes of section 36;

(k) determine the periods at which an employee who has been granted a leave of absence without salary must make the payments contemplated by section 38;

(l) revise and establish the rate of contributions in the manner provided in section 43;

(m) order that a pension or annuity may be paid otherwise than in monthly instalments;

(n) determine the rates of interest which under this act are to be fixed by regulation and, where necessary, the rules governing the computation of interest;

(o) determine the criteria according to which the pension credit acquired from the funds derived from a money purchase supplemental plan is computed in accordance with section 84;

(p) determine the rules governing the adjustment of the pension credit accrued by virtue of a supplemental plan in the case provided for in section 85;

(q) determine the order of priorities according to which the benefits are reduced for full capitalization of a supplemental plan in the case contemplated in section 87;

(r) fix the date on which an employer must make to the Commission a report of the contributions of his employees;

(s) determine the criteria to decide, for the purposes of this act, which employees

quels sont les employés de niveau syndi- may be unionized;

(t) établir, s'il y a lieu, la date à laquelle le taux de la contribution et de la cotisation peut être modifié pour l'application de l'article 100;

(u) déterminer les documents et les renseignements qui doivent accompagner la remise mensuelle à la Commission par l'employeur des cotisations déduites;

(v) déterminer les formalités relatives à la désignation des représentants des employés syndiqués en vue de la formation du comité d'administration visé à l'article 115;

(w) établir toute autre mesure dont la présente loi prévoit l'établissement par règlement.

Entrée en
vigueur.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

(t) fix, if need be, the date on which the rate of employer's contributions and employee's contributions may be varied for the application of section 100;

(u) determine which documents and information must accompany the monthly remittance to the Commission by the employer of the deducted contributions;

(v) determine the formalities concerning the designation of the representatives of the union employees for the formation of the executive committee contemplated in section 115;

(w) determine every other measure the establishment of which by regulation is provided for in this act.

Every regulation made under this act shall come into force from its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.

Coming
into force.

SECTION XVIII

INFRACTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Incessi-
bilité,
etc.

137. Les bénéfices payables en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Infraction
et peine.

138. Quiconque néglige ou refuse de se conformer aux premier, troisième et sixième alinéas de l'article 29 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars.

Pour-
suites.

Ces poursuites sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cet effet. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

Dépenses
d'admini-
stration.

139. Les dépenses d'administration nécessaires à l'application de la présente loi, pour les années 1973/1974 et 1974/1975, sont payées à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés à cette fin par la Législature.

DIVISION XVIII

OFFENCES AND MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

137. The benefits payable under this act are inalienable and unseizable.

Benefits
inalien-
able, etc.

138. Whoever neglects or refuses to comply with the first, third and sixth paragraphs of section 29 is guilty of an offence and liable, in addition to costs, to a fine of not less than one hundred dollars and not more than two hundred dollars.

Offence
and
penalty.

Such proceedings shall be taken in accordance with the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35), by the Attorney-General or a person whom he authorizes generally or specially in writing to such effect. Part II of the Summary Convictions Act applies to such proceedings.

Proceed-
ings.

139. The administrative expenses necessary for the application of this act shall be paid, for the years 1973/1974 and 1974/1975, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent years, out of the moneys granted for such purpose by the Legislature.

Admini-
strative
expenses.

Pouvoirs
du mi-
nistre.

140. Jusqu'à la date de la constitution de la Commission, le ministre de la fonction publique assume les pouvoirs et les devoirs qui sont attribués à la Commission en vertu de la présente loi.

140. The Minister of the Civil Service shall assume the powers and duties of the Commission under this act until the date of establishment of the Commission.

Powers of
Minister.

Ancien
fonction-
naire d'un
gouverne-
ment
canadien.

141. Tout employé qui, antérieurement à sa nomination, a été fonctionnaire d'un gouvernement canadien ou employé d'une corporation ou institution ayant un régime de retraite, peut faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, ses années de service à ce gouvernement, ou à cette corporation ou institution, en se conformant aux conditions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut autoriser la Commission à conclure avec ce gouvernement ou cette corporation ou institution une entente à cette fin.

141. Every employee who before his appointment was an officer of a government in Canada or an employee of a corporation or institution having a retirement plan may be credited with all or part of his years of service with that government, corporation or institution for pension purposes by complying with the conditions prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, who may authorize the Commission to conclude an agreement to such purpose with that government, corporation or institution.

Former
officer of
Canadian
govern-
ment.

Effet de
partici-
pation.

142. La participation au présent régime des employés qui, le 1^{er} juillet 1973, cotisent au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et qui optent avant le 30 juin 1974 pour le présent régime, peut, si l'employé concerné donne un avis à cette fin à la Commission, nonobstant tout article à ce contraire, prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

142. The participation in this plan of an employee who, on July 1 1973, contributes to the Civil Service Superannuation Plan or to the Teachers Pension Plan and who elects before June 30 1974 for this plan, may, if the employee gives a notice to the Commission to that effect, notwithstanding any section to the contrary, have effect from July 1 1973.

Effect of
participa-
tion.

Ajuste-
ment.

Dans ce cas, la Commission fait l'ajustement nécessaire, une fois par année, à la suite du rapport annuel de l'employeur.

In such case, the Commission shall make, once a year, the necessary adjustment following the annual report of the employer.

Adjust-
ment.

Employé
cotisant
d'un
régime
supplé-
mentaire
mis à la
retraite.

143. Lorsqu'un employé qui cotise, le 1^{er} juillet 1973, à un régime supplémentaire, doit, après cette date et jusqu'au 30 juin 1974, être mis à la retraite obligatoire et que les employés qui cotisent à ce régime supplémentaire optent, conformément à la présente loi, entre ces dates, de participer au présent régime, il a droit de faire compter les années de service visées aux articles 83 et 88 et, le cas échéant, à l'article 93, à compter de la date de sa mise à la retraite pourvu qu'il acquitte, s'il y a lieu, dans les trente jours de l'avis à cette fin de la Commission, le coût de ce crédit de rente.

143. Where an employee contributing on July 1 1973 to a supplemental pension plan must, after that date and until June 30 1974, be compulsorily retired and the employees contributing to that supplemental plan elect, in accordance with this act, between those dates, to participate in this plan, he is entitled to credit, from the date of his retirement, for the years of service contemplated by sections 83 and 88 and, where such is the case, by section 93, provided he pays, if such is the case, within thirty days of the notice to that effect from the Commission, the cost of that pension credit.

Employee
contributing to
supplemental
plan compulsorily
retired.

Délai
d'avis
retardé.

144. Lorsqu'il est prévu qu'un avis devait être donné avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les

144. Where it is provided that a notice was to be given before the date of coming into force of this act or within the

Delay for
notice.

trente jours qui suivent, le délai pour donner cet avis est reporté au 15 juin 1974.

following thirty days, the delay for giving such notice is deferred till June 15 1974.

S.R., c.
14, a. 2.
mod.

145. L'article 2 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « le lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « la Commission »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Infirmité
corporelle
ou
mentale.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, ce qui constitue une infirmité corporelle ou mentale pour l'application du présent article. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

S.R., c.
14, a. 3,
mod.

146. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1968, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Fractions
d'année.

« Il peut être tenu compte, dans le calcul prévu au premier alinéa, d'une ou plusieurs fractions d'année de service; dans ce cas, le complément d'année de service et le traitement admissible moyen correspondant est obtenu d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées. »

S.R., c.
14, aa.
3a, 3b, aj.

147. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 3, les suivants:

Année de
service
pour fins
de
pension.

« **3a.** Il est compté, pour la pension, une année de service pour tout fonctionnaire ou employé qui occupe une fonction à temps plein pendant une année civile entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.

Fraction
d'année.

Il est compté une fraction d'année de service:

a) pour le fonctionnaire ou employé qui ne reçoit pas son plein traitement au cours de l'année; ou

b) pour l'employé à temps partiel ou saisonnier.

145. Section 2 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 1 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended:

R.S., c.
14, s. 2.
am.

(a) by replacing the words "Lieutenant-Governor in Council" in the first and second lines by the word "Commission";

(b) by adding at the end the following paragraph:

"The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation what is a physical or mental infirmity for the purposes of this section. Such regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date mentioned therein."

Physical
or mental
infirmity.

146. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 1 of chapter 13 of the statutes of 1968, is again amended by adding at the end the following paragraph:

R.S., c.
14, s. 3,
am.

"In the computation provided for in the first paragraph, account may be taken of one or more fractions of a year of service; in such case, the complement of a year of service and the corresponding average pensionable salary shall be obtained from another year of service included among the best remunerated such years."

Fractions
of year.

147. The said act is amended by inserting, after section 3, the following:

R.S., c.
14, ss.
3a, 3b,
added.

"**3a.** One year of service shall be credited, for pension purposes, to every public officer or employee holding office full time for an entire calendar year who receives his full salary for that year.

One year
of service
credited.

A fraction of a year of service shall be credited:

Fraction
credited.

(a) to a public officer or employee who does not receive his full salary for the year; or

(b) to a part-time or seasonal employee.

Calcul de fraction d'année.	La fraction visée au paragraphe <i>a</i> du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'il aurait eu pendant une année civile entière.	The fraction contemplated in subparagraph <i>a</i> of the second paragraph is equal to the ratio between the number of remunerated days of work of that employee and the number of remunerated days of work he would have had during a full calendar year.	Computation of fraction.
Idem.	La fraction visée au paragraphe <i>b</i> du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant l'année civile, d'un employé à temps plein qui occupe une fonction similaire.	The fraction contemplated in subparagraph <i>b</i> of the second paragraph is equal to the ratio between the numerical equivalent of the remunerated full days of work of that employee and the number of remunerated full days of work during a calendar year of a full-time employee holding a similar employment.	Idem.
Condition.	Le service visé au présent article n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées.	The service contemplated by this section is credited only if the contributions have been deducted or paid.	Proviso.
Genres d'emplois.	« 3b. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes permettant d'établir ce qui, pour chaque secteur d'emploi, constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier, compte tenu des conventions collectives.	« 3b. The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation the standards to establish in each sector of employment, what constitutes full-time, part-time or seasonal employment, taking the collective agreements into account.	Standards of employment.
Entrée en vigueur.	Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »	Such regulation shall come into force on the date of its publication in the <i>Québec Official Gazette</i> or on any later date indicated therein. »	Coming into force.
S.R., c. 14, a. 4c, aj.	148. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4b, le suivant :	148. The said act is amended by inserting, after section 4b, the following :	R.S., c. 14, s. 4c, added.
Augmentation de pension, etc.	« 4c. La valeur annuelle au 1 ^{er} juillet 1973 de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi avant le 1 ^{er} juillet 1973, est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date en calculant la pension, demi-pension ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant.	« 4c. The annual value on July 1 1973 of any pension, half pension and all other benefits granted under this act before July 1 1973 is increased, where such is the case, from that date by computing the pension, half pension or any other benefit on an average salary of \$5,000 in every case where the average salary used to establish it was less than that amount.	Increase of annual value of pension.
Idem.	De plus, la valeur annuelle de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi après le 1 ^{er} juillet 1973 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant les pensions, demi-pensions ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans les cas où le traitement moyen utilisé pour établir ladite pension est inférieur à ce montant. »	Moreover, the annual value of any pension, half pension and any other benefit granted under this act after July 1 1973 is increased, where such is the case, from the effective date of such pension, by computing the pensions, half pensions or any other benefit on an average salary of \$5,000 in the cases where the average salary used to establish the said pension is less than that amount. »	Idem.

S.R., c.
14, s. 5,
mod.

149. L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1970, est de nouveau modifié en retranchant, à la fin du premier alinéa, les mots « tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse ».

149. Section 5 of the said act, replaced by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 2 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 3 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 1 of chapter 8 of the statutes of 1970, is again amended by striking out the words "as long as the pensioner has not reached statutory old age" at the end of the first paragraph.

R.S., c.
14, s. 5,
am.

Id., a. 7,
mod.

150. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1968 et par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant dans la sixième ligne du quatrième alinéa et dans la première ligne du cinquième alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

150. Section 7 of the said act, amended by section 3 of chapter 13 of the statutes of 1968 and by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "Minister of Finance" in the sixth line of the fourth paragraph and in the first line of the fifth paragraph by the word "Commission".

Id., s. 7,
am.

Id., a. 11,
mod.

151. L'article 11 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « le Conseil de la trésorerie » par les mots « la Commission »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Le Conseil de la trésorerie » par les mots « La Commission »;

c) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, les mots « du Conseil de la trésorerie » par les mots « de la Commission ».

151. Section 11 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "Treasury Board" in the third line of the first paragraph by the word "Commission";

(b) by replacing the words "Treasury Board" in the first line of the second paragraph by the word "Commission";

(c) by replacing the words "Treasury Board" in the fifth line of the second paragraph by the word "Commission".

Id., s. 11,
am.

Id., a. 12,
mod.

152. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « le Conseil de la trésorerie » par les mots « la Commission ».

152. Section 12 of the said act is amended by replacing the words "Treasury Board" in the second and third lines by the word "Commission".

Id., s. 12,
am.

Id., a. 16,
mod.

153. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

153. Section 16 of the said act, amended by section 7 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

Id., s. 16,
am.

Retenue
sur traite-
ment.

« **16.** Il est fait sur le traitement annuel de tout fonctionnaire ou employé à qui s'applique la présente section, une retenue

a) de 3.5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec;

« **16.** A deduction from the salary of every public officer or employee to whom this division applies, shall be made

Deduction
from
salary.

a) of 3.5% up to the amount of his personal exemption within the meaning of the Québec Pension Plan;

b) de 1.7% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime; et

c) de 3.5% sur le reste.

Augmen-
tation de
pourcen-
tage.

Le pourcentage visé au paragraphe b est porté à 2.2% le 1^{er} juillet 1974, 2.7% le 1^{er} juillet 1975, 3.2% le 1^{er} juillet 1976, 3.7% le 1^{er} juillet 1977, 4.2% le 1^{er} juillet 1978, 4.7% le 1^{er} juillet 1979 et à 5.2% le 1^{er} juillet 1980.

Idem.

Les pourcentages visés aux paragraphes a et c sont portés à 4% le 1^{er} juillet 1974, 4.5% le 1^{er} juillet 1975, 5% le 1^{er} juillet 1976, 5.5% le 1^{er} juillet 1977, 6% le 1^{er} juillet 1978, 6.5% le 1^{er} juillet 1979 et 7% le 1^{er} juillet 1980.

Remise
des coti-
sations.

L'employeur doit remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations des employés pour le mois précédent.

Pénalité.

L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission et est passible d'une pénalité égale à 10% de ces cotisations.

Verse-
ment.

Cette retenue est versée mensuellement au fonds consolidé du revenu par la Commission. »

S.R., c.
14, aa.
16a, 16b,
aj.

Traite-
ment ad-
missible.

154. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 16, les suivants:

« **16a.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé pour fins de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile.

Bénéfices
exclus.

Ce traitement admissible ne comprend pas:

a) les bonis et les honoraires;
b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;

c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;

d) tout montant forfaitaire payé à un employé lors de la cessation de son emploi pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés;

e) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

(b) of 1.7% on the excess up to his maximum pensionable earnings within the meaning of the said Plan; and

(c) of 3.5% on the balance.

The percentage contemplated in sub-paragraph b shall be increased to 2.2% on July 1 1974, 2.7% on July 1 1975, 3.2% on July 1 1976, 3.7% on July 1 1977, 4.2% on July 1 1978, 4.7% on July 1 1979 and to 5.2% on July 1 1980.

Increase
of percen-
tage.

The percentages contemplated in sub-paragraphs a and c shall be increased to 4% on July 1 1974, 4.5% on July 1 1975, 5% on July 1 1976, 5.5% on July 1 1977, 6% on July 1 1978, 6.5% on July 1 1979 and 7% on July 1 1980.

Idem.

The employer must every month remit to the Commission, not later than the 15th of each month, the contributions of the employees for the preceding month.

Remit-
tance of
contribu-
tion.

Every employer who does not collect such contributions shall become indebted for them to the Commission and is liable to a penalty equal to 10% of such contributions.

Penalty.

Such deduction shall be remitted monthly to the consolidated revenue fund by the Commission."

Payment.

154. The said act is amended by inserting, after section 16, the following:

R.S., c.
14, ss.
16a, 16b,
added.

"**16a.** The pensionable salary of a public officer or employee is, for pension purposes, the salary paid to him during a calendar year.

Pension-
able
salary.

That pensionable salary does not include:

Benefits
not
included.

(a) bonuses and fees;

(b) remuneration for overtime work;

(c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;

(d) every lump sum paid to an employee at the cessation of his employment in lieu of accumulated sick-leave or vacation credit;

(e) any other remuneration excluded by a regulation made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council which comes into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.

Montant
forfaitaire
inclus.

« **16b.** Tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé à titre d'augmentation ou de rajustement de son traitement d'une année civile antérieure fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle il est versé. »

“**16b.** Any lump sum paid to a public officer or employee as an increase of or readjustment to his salary for a previous calendar year is part of the pensionable salary for the year during which it is paid.”

Lump
sum in-
cluded.

S.R., c.
14, a.
17, mod.

155. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

155. Section 17 of the said act, amended by section 5 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words “Minister of Finance” in the third and fourth lines of the first paragraph by the word “Commission”.

R.S., c.
14, s. 17,
am.

Id., a. 18,
mod.

156. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant les alinéas suivants:

156. Section 18 of the said act, amended by section 6 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by adding the following paragraphs:

Id., s. 18,
am.

« Veuve ».

« Dans la présente section, le mot « veuve » désigne l'épouse non divorcée d'un fonctionnaire ou employé décédé.

“In this division, the word “widow” means the non-divorced wife of a deceased officer or employee.”

“Widow”.

Idem.

À défaut d'une épouse non divorcée, le mot « veuve » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de ce fonctionnaire ou employé:

If there is not a non-divorced wife, the word “widow” means the person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years immediately preceding the death of that officer or employee:

Idem.

- a) elle a résidé avec lui;
- b) ce fonctionnaire ou employé a subvenu entièrement ou dans une large mesure à ses besoins;
- c) ce fonctionnaire ou employé l'a publiquement représentée comme conjoint; et
- d) lors du décès de ce fonctionnaire ou employé, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne. »

- (a) she had been residing with him;
- (b) such public officer or employee had been wholly or substantially maintaining her;
- (c) such public officer or employee had been publicly representing her as his consort; and
- (d) at the death of the public officer or employee neither she nor he was married to another person.”

S.R., c.
14, a. 19,
mod.

157. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié:

157. Section 19 of the said act, amended by section 8 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 7 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended:

R.S., c.
14, s. 19,
am.

- a) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots « aussi longtemps que dure son état de viduité » par les mots « sa vie durant »;
- b) en retranchant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit: « Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension. »

- (a) by replacing the words “as long as she remains a widow” in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words “for life”;
- (b) by striking out at the end of the first paragraph the following: “If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children.”

S.R., c.
14, a. 20a,
mod.

158. L'article 20a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1966 et remplacé par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « était le seul soutien » par les mots « subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins »;

b) en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« Veuf invalide ». « Dans le présent article, l'expression « veuf invalide » désigne l'époux invalide non divorcé d'une fonctionnaire ou employée décédée, qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que lors du décès de cette fonctionnaire ou employée, elle subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet époux invalide.

Personne invalide. À défaut d'un époux invalide non divorcé, l'alinéa précédent s'applique à la personne invalide qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de la fonctionnaire ou employée:

a) elle a résidé avec cette fonctionnaire ou employée;

b) cette fonctionnaire ou employée l'a publiquement représentée comme conjoint;

c) ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

Dispositions applicables. Les articles 109 et 110 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) s'appliquent pour déterminer ce qui constitue une invalidité aux fins du présent article. »

S.R., c.
14, a. 24,
mod.

159. L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 1966 et l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « a droit à » par les mots « doit lui être accordé ».

Id., a. 42,
rempl.

160. L'article 42 de ladite loi est remplacé par les suivants:

158. Section 20a of the said act, enacted by section 3 of chapter 6 of the statutes of 1966 and replaced by section 9 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended:

(a) by replacing the words "was the sole support of" in the fourth line of the first paragraph by the words "was wholly or substantially maintaining";

(b) by adding, at the end, the following paragraphs:

"In this section, the expression "disabled widower" designates the non-divorced, disabled husband of a deceased officer or employee who proves to the satisfaction of the Commission that at the death of such officer or employee she was wholly or substantially maintaining such disabled husband.

Disabled person. If there is not a non-divorced, disabled husband, the first paragraph applies to the disabled person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years immediately preceding the death of the officer or employee:

(a) he had been residing with such officer or employee;

(b) such officer or employee had been publicly representing him as his consort;

(c) neither he nor she was married to another person.

Provisions to apply. Sections 109 and 110 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) apply in the determination of what constitutes disability for the purposes of this section."

159. Section 24 of the said act, replaced by section 10 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 6 of chapter 6 of the statutes of 1966 and by section 13 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "entitled to" in the fourth line of the first paragraph by the word "granted".

160. Section 42 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 42,
replaced.

Traite-
ment ad-
missible.

« 42. Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé pour la pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile.

Bénéfices
exclus.

Ce traitement admissible ne comprend pas:

- a) les bonis et les honoraires;
- b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;
- c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;
- d) tout montant forfaitaire payé à un employé lors de la cessation de son emploi pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés;
- e) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Montant
forfaitaire
inclus.

« 42a. Tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé à titre d'augmentation ou de rajustement de son traitement d'une année civile antérieure fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle il est versé. »

S.R., c.
14, a. 44a,
aj.

161. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 44, le suivant:

Section
non ap-
plicable.

« 44a. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), la présente section ne s'applique pas à un fonctionnaire ou employé nommé après le 30 juin 1973.

Option
d'un en-
seignant
devenu
fonction-
naire.

Toutefois, lorsqu'un enseignant qui cote au Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) cesse, après le 30 juin 1973, d'exercer une fonction à laquelle ledit régime est applicable pour devenir, dans les 180 jours, un fonctionnaire ou employé visé par la présente section, il peut opter pour que la présente section lui soit applicable à compter du début de sa nouvelle fonction, en donnant un avis à cet effet à la Commission dans les soixante jours de la date à laquelle il devient fonctionnaire ou employé. »

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

162. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus,

« 42. The pensionable salary of a public officer or employee shall be, for pension purposes, the salary paid to him during a calendar year.

Pension-
able
salary.

Such pensionable salary does not include:

Benefits
not
included.

- (a) bonuses and fees;
- (b) remuneration for overtime work;
- (c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;
- (d) any lump sum paid to an employee at the cessation of his employment in lieu of accumulated sick-leave or vacation credit;
- (e) any other remuneration excluded by a regulation made to that effect by the Lieutenant-Governor in Council which comes into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.

« 42a. Every lump sum paid to a public officer or employee as an increase of or readjustment to his salary for a previous calendar year shall be part of the pensionable salary for the year during which it is paid. »

Lump
sum
included.

161. The said act is amended by inserting after section 44, the following:

R.S., c.
14, s. 44a,
added.

« 44a. Subject to the second paragraph of section 5 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12), this division does not apply to an officer or employee appointed after June 30 1973.

Division
not to
apply.

Nevertheless, when a teacher contributing to the Teachers Pension Plan (1965 1st session, chapter 68) ceases, after June 30 1973, to hold the position to which the said plan is applicable to become, within 180 days, an officer or employee within the meaning of this division, he may elect that this division be applicable to him from the commencement of his new employment, by giving a notice to that effect to the Commission within sixty days of the date on which he becomes a public officer or employee. »

Election
by former
teacher
for
division.

162. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes,

R.S., c.
14, s. 45,
am.

1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 17, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20 et l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, par l'article 96 du chapitre 14, l'article 133 du chapitre 49, l'article 66 du chapitre 53, l'article 175 du chapitre 55 et l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1972, par l'article 28 du chapitre 21, l'article 265 du chapitre 43 et par l'article 28 du chapitre 67 des lois de 1973, est de nouveau modifié en insérant à la fin du paragraphe 6°, après les mots « l'Office des professions du Québec », les mots « , les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ».

Membres
visés.

Le présent article a effet à l'égard de chacun des membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec à compter de la date de leur nomination et, le cas échéant, à compter de la date de leur nomination antérieure à plein temps à un Bureau de révision établi en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) avant son remplacement par l'article 21 du chapitre 31 des lois de 1973.

1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, by section 2 of chapter 17, section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20 and section 26 of chapter 77 of the statutes of 1971, by section 96 of chapter 14, section 133 of chapter 49, section 66 of chapter 53, section 175 of chapter 55 and section 11 of chapter 58 of the statutes of 1972 and by section 28 of chapter 21, section 265 of chapter 43 and by section 28 of chapter 67 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the words "the Québec Professions Board" at the end of paragraph 6, the words " , the members of the Québec Real Estate Revision Board".

This section has effect, in respect of every member of the Québec Real Estate Revision Board, from the date of his appointment and, where applicable, from the date of his previous full-time appointment to a Board of Revision established under section 44 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) before its replacement by section 21 of chapter 31 of the statutes of 1973.

Membres
contem-
plated.

S.R., c.
14, a. 46,
mod.

163. L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « le lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « la Commission »;

b) en retranchant, dans la première ligne du paragraphe c, les mots « a au moins dix ans de service et »;

163. Section 46 of the said act, amended by section 17 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and section 18 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended:

(a) by replacing the words "Lieutenant-Governor in Council" in the first and second lines of the first paragraph by the word "Commission";

(b) by striking out the words "has at least ten years of service and" in the first and second lines of paragraph c;

R.S., c.
14, s. 46,
am.

c) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Infirmité
corporelle
ou
mentale.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, ce qui constitue une infirmité corporelle ou mentale pour l'application du présent article. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

S.R., c.
14, ss.
46a-46c,
aj.

Augmen-
tation de
pension,
etc.

164. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 46, les suivants:

« **46a.** La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1973 de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1973, est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en calculant la pension, demi-pension ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant.

Idem.

De plus, la valeur annuelle de toute pension, demi-pension ou autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi après le 1^{er} juillet 1973 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant les pensions, demi-pensions ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans les cas où le traitement moyen utilisé pour établir ladite pension est inférieur à ce montant.

Année de
service
pour fin
de
pension.

« **46b.** Il est compté, pour la pension, une année de service pour tout fonctionnaire ou employé qui occupe une fonction à temps plein pendant une année civile entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.

Fraction
d'année.

Il est compté une fraction d'année de service:

a) pour le fonctionnaire ou employé qui ne reçoit pas son plein traitement pendant un laps de temps; ou

b) pour l'employé à temps partiel ou saisonnier.

Calcul de
fraction
d'année.

La fraction visée au paragraphe a du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours de travail

(c) by adding at the end the following paragraph:

« The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation what constitutes a physical or mental infirmity for the application of this section. Such regulation shall come into force on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein. »

Physical
or mental
infirmity.

164. The said act is amended by inserting, after section 46, the following:

R.S., c.
14, ss.
46a-46c,
added.

« **46a.** The annual value on July 1 1973 of every pension, half pension and all other benefits granted under this act before July 1 1973, is increased, where applicable, from such date by computing the pension, half-pension or any other benefit on an average salary of \$5,000 in all cases where the average salary used to establish it was less than such amount.

Increase
of annual
value of
pension,
etc.

Moreover, the annual value of every pension, half pension or other benefit granted under this act after July 1 1973 is increased, where applicable, from the effective date of such pension, by computing the pensions, half pensions or any other benefit on an average salary of \$5,000 in cases where the average salary used to establish the said pension is less than such amount.

Idem.

« **46b.** For pension purposes, one year of service is credited to every officer or employee who holds a full-time employment during a full calendar year and who receives his full salary during such year.

One year
of service
credited.

A fraction of a year of service is credited:

Fraction
credited.

(a) to an officer or employee who does not receive his full salary for a period of time; or

(b) to a part-time or seasonal employee.

The fraction contemplated in subparagraph a of the second paragraph is equal to the ratio between the number of remunerated days of work of such employee and the number of remunerated days of

Compu-
tation of
fraction.

rémunérés qu'il aurait eu pendant une année civile entière.

Idem. La fraction visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant l'année civile, d'un employé à temps plein qui occupe une fonction similaire.

Condition. Le service visé au présent article n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées.

Genre d'emplois. « **46c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les critères permettant d'établir ce qui constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier.

Entrée en vigueur. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

S.R., c. 14, s. 47, mod. **165.** L'article 47 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1968, l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1969 et l'article 3 du chapitre 17 des lois de 1971, est de nouveau modifié en insérant, après le quatrième alinéa, les suivants:

Fractions d'année. « Il peut être tenu compte, dans le calcul prévu au premier alinéa du présent article, d'une ou plusieurs fractions d'année de service; dans ce cas, le complément d'année de service et le traitement admissible moyen correspondant est obtenu d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées.

Employé décédé. Pour les fins de l'article 56, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire compter soit pour fins d'admissibilité à la pension, soit pour fins de calcul, soit pour les deux, les années ajoutées par le troisième alinéa de l'article 47 à l'égard d'un employé décédé après le 1^{er} janvier 1970 même si la condition prévue audit alinéa n'a pas été remplie. Le cas échéant, les retenues remboursées doivent être remises à la Commission dans le délai que celle-ci

work that he would have had during a full calendar year.

The fraction contemplated in subparagraph *b* of the second paragraph is equal to the ratio between the numerical equivalent of the remunerated full days of work of such employee and the number of remunerated full days of work during the calendar year of a full-time employee holding a similar employment.

The service contemplated in this section shall be credited only if the contributions have been deducted or paid.

“46c. The Lieutenant-Governor in Council shall determine, by regulation, the criteria for the establishment of what constitutes full-time, part-time or seasonal employment.

Such regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.”

165. Section 47 of the said act, replaced by section 18 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 6 of chapter 13 of the statutes of 1968, section 19 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 3 of chapter 17 of the statutes of 1971, is again amended by inserting after the fourth paragraph the following:

“In the computation provided for in the first paragraph of this section, one or more fractions of a year of service may be taken into account; in such case, the complement of a year of service and the corresponding average pensionable salary shall be obtained from another year of service included among the best remunerated such years.

For the purposes of section 56, the Lieutenant-Governor in Council may take into account, for the purposes of qualification for pension, or for computation purposes, or for both, the years added by the third paragraph of section 47 in respect of an employee who died after January 1 1970 even if the condition provided in the said paragraph has not been fulfilled. Where such is the case, deductions reimbursed must be remitted to the Commis-

détermine, avec l'intérêt visé à l'article 62. »

sion within the delay it determines, with the interest contemplated in section 62."

S.R., c.
14, s. 49,
mod.

166. L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1969 et l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1970, est de nouveau modifié en retranchant, à la fin du premier alinéa, les mots « tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse ».

166. Section 49 of the said act, amended by section 19 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 21 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 3 of chapter 8 of the statutes of 1970, is again amended by striking out at the end of the first paragraph the words "as long as the pensioner has not reached statutory old age".

Id., a. 50,
mod.

167. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

167. Section 50 of the said act, amended by section 22 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended:

a) en remplaçant, dans la sixième ligne du troisième alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission »;

(a) by replacing the words "Minister of Finance" in the fifth and sixth lines of the third paragraph by the word "Commission";

b) en remplaçant, dans la première ligne du quatrième alinéa, les mots « Le ministre des finances » par les mots « Le lieutenant-gouverneur en conseil ».

(b) by replacing the words "Minister of Finance" in the first line of the fourth paragraph by the words "Lieutenant-Governor in Council".

Id., a. 51,
mod.

168. L'article 51 de ladite loi est modifié:

168. Section 51 of the said act is amended:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « le Conseil de la trésorerie » par les mots « la Commission »;

(a) by replacing the words "Treasury Board" in the second and third lines of the first paragraph by the word "Commission";

b) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « Le Conseil de la trésorerie » par les mots « La Commission »;

(b) by replacing the words "Treasury Board" in the first line of the second paragraph by the word "Commission";

c) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, les mots « du Conseil de la trésorerie » par les mots « de la Commission ».

(c) by replacing the words "Treasury Board" in the fifth line of the second paragraph by the word "Commission".

Id., a. 52,
remp.

169. L'article 52 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau remplacé par le suivant:

169. Section 52 of the said act, replaced by section 20 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following:

Retenue
sur trai-
tement.

« **52.** Il est fait sur le traitement de tout fonctionnaire ou employé une retenue:

« **52.** A deduction from the salary of every public officer or employee shall be made:

a) de 5.5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24);

(a) of 5.5% up to the amount of his personal exemption within the meaning of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24);

b) de 3.7% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime; et

c) de 5.5% sur le reste.

Augmentation de pourcentage. Le pourcentage visé au paragraphe b est porté à 4.2% le 1^{er} juillet 1974, 4.7% le 1^{er} juillet 1975 et à 5.2% le 1^{er} juillet 1976.

Idem. Les pourcentages visés aux paragraphes a et c sont portés à 6% le 1^{er} juillet 1974, 6.5% le 1^{er} juillet 1975 et à 7% le 1^{er} juillet 1976.

Retenue. Cette retenue est effectuée sur chaque versement du traitement.

Remise des cotisations. L'employeur doit remettre ou faire remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations des employés pour le mois précédent.

Pénalité. L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission et est passible d'une pénalité égale à 10% de ces cotisations.

Versement. Ces cotisations sont versées mensuellement au fonds consolidé du revenu par la Commission. »

S.R., c. 14, s. 53, mod. **170.** L'article 53 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 23 du chapitre 15 des lois de 1969 et l'article 4 du chapitre 8 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

Versement des retenues. « **53.** Les retenues faites sur les traitements des fonctionnaires et employés de la Commission des accidents du travail de Québec, de la Commission du salaire minimum, de l'Office des autoroutes du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Régie des rentes du Québec, de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et de la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec sont versées au fonds consolidé du revenu.

Remise des contributions. Ces organismes doivent remettre à la Commission leur contribution d'employeur pour le mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Pouvoir de la Commission. Cette contribution d'employeur est établie par la Commission. Celle-ci peut réviser cette contribution d'employeur en se

(b) of 3.7% on the excess up to his maximum pensionable earnings within the meaning of the said Plan; and

(c) of 5.5% on the balance.

Increase of percentage. The percentage contemplated in subparagraph b shall be increased to 4.2% on July 1 1974, 4.7% on July 1 1975 and to 5.2% on July 1 1976.

Idem. The percentages contemplated in subparagraphs a and c shall be increased to 6% on July 1 1974, 6.5% on July 1 1975 and to 7% on July 1 1976.

Deduction. Such deduction shall be made from each salary payment remitted.

Remittance of contributions. The employer must every month remit or cause to be remitted to the Commission, not later than the 15th of each month, the contributions of the employees for the preceding month.

Penalty. Every employer who does not collect such contributions shall become indebted for them to the Commission and is liable to a penalty equal to 10% of such contributions.

Payment. Such contributions shall be paid every month into the consolidated revenue fund."

R.S., c. 14, s. 53, am. **170.** Section 53 of the said act, amended by section 21 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 23 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 4 of chapter 8 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Payment of deductions. "53. The deductions made from the salaries of the officers and employees of the Québec Workmen's Compensation Commission, the Minimum Wage Commission, the Québec Autoroute Authority, the Québec Liquor Corporation, the Québec Pension Board, the Québec Deposit and Investment Fund, the Québec Health Insurance Board and of the *Société d'exploitation des loteries et courses du Québec* shall be paid into the consolidated revenue fund.

Remittance of contributions. Such bodies shall remit to the Commission their employers' contributions for the previous month no later than the 15th of each month.

Power of Commission. Such employers' contributions are established by the Commission. The latter may revise such an employer's contribu-

basant sur les rapports de l'évaluation actuarielle qui doit être faite tous les trois ans, la première devant être arrêtée le 31 décembre 1975.

Verse-
ments des
organismes.

De plus le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les versements qui doivent être effectués par ces organismes pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour leurs fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

tion by basing itself on the reports of the actuarial valuation which must be made every three years, the first to be completed on December 31 1975.

In addition, the Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation, the payments which must be made by such bodies to meet the balance of the cost of prior service for their officers and employees and the commuted value of outstanding pensions. Such regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein." Payment by bodies.

S.R., c.
14, s. 54,
mod.

171. L'article 54 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

171. Section 54 of the said act, amended by section 24 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "Minister of Finance" in the third line of the first paragraph by the word "Commission". R.S., c.
14, s. 54,
am.

Id., a.
55a, aj.

172. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 55, le suivant :

172. The said act is amended by inserting after section 55, the following: Id., s.
55a,
added.

« Veuve ».

55a. Dans la présente section, le mot « veuve » désigne l'épouse non divorcée d'un fonctionnaire ou employé décédé.

55a. In this division, the word "widow" means the non-divorced wife of a deceased officer or employee. "Widow".

Idem.

À défaut d'une épouse non divorcée, le mot « veuve » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès du fonctionnaire ou employé :

If there is not a non-divorced wife, the word "widow" means the person who establishes to the satisfaction of the Commission that for a period of not less than seven years immediately prior to the death of the officer or employee:

a) elle a résidé avec lui;
b) ce fonctionnaire ou employé a subvenu entièrement ou dans une large mesure à ses besoins;

(a) she had been residing with him;
(b) such officer or employee had been wholly or substantially maintaining her;

c) ce fonctionnaire ou employé l'a publiquement représentée comme conjointe; et

(c) such officer or employee had been publicly representing her as his consort; and

d) lors du décès du fonctionnaire ou employé, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne. »

(d) at the time of the death of the officer or employee, neither she nor he was married to any other person."

S.R., c.
14, s. 56,
mod.

173. L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié :

173. Section 56 of the said act, amended by section 22 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 25 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended: R.S., c.
14, s. 56,
am.

a) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots « aussi longtemps que dure son état de viduité » par les mots « sa vie durant »;

(a) by replacing the words "as long as she remains a widow" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "for life";

b) en retranchant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit: « Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension. »

S.R., c.
14, a. 57a,
mod.

174. L'article 57a de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 1966 et remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié:

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « était le seul soutien » par les mots « subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins »;

b) en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« Veuf invalide ».

« Dans la présente section, l'expression « veuf invalide » désigne l'époux invalide non divorcé d'une fonctionnaire ou employée décédée, qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que lors du décès de cette fonctionnaire ou employée, elle subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet époux invalide.

Personne invalide.

À défaut d'un époux invalide non divorcé, l'alinéa précédent s'applique à la personne invalide qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de cette fonctionnaire ou employée:

a) elle a résidé avec cette fonctionnaire ou employée;

b) cette fonctionnaire ou employée l'a publiquement représentée comme conjoint;

c) ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

Dispositions applicables.

Les articles 109 et 110 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) s'appliquent pour déterminer ce qui constitue une invalidité aux fins du présent article. »

S.R., c.
14, a. 61,
mod.

175. L'article 61 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 14 du chapitre 6 des lois de 1966 et l'article 31 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en rempla-

(b) by striking out at the end of the first paragraph the following: "If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension, but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children."

174. Section 57a of the said act, enacted by section 11 of chapter 6 of the statutes of 1966 and replaced by section 27 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended:

(a) by replacing the words "the sole support of" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "wholly or substantially maintaining";

(b) by adding at the end the following paragraphs:

"In this act, the expression "disabled widower" designates the non-divorced, disabled husband of a deceased officer or employee who proves to the satisfaction of the Commission that at the death of such officer or employee she was wholly or substantially maintaining such disabled husband."

If there is not a non-divorced, disabled husband, the first paragraph applies to the disabled person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years immediately preceding the death of such officer or employee:

(a) he had been residing with such officer or employee;

(b) such officer or employee had been publicly representing him as his consort;

(c) neither he nor she was married to another person.

Sections 109 and 110 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) apply in the determination of what constitutes disability for the purposes of this section."

175. Section 61 of the said act, replaced by section 24 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 14 of chapter 6 of the statutes of 1966 and section 31 of chapter 15 of the statutes of 1969 is again amended by

cant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « a droit à » par les mots « doit lui être accordée ».

replacing the words "entitled to" in the third and fourth lines of the first paragraph by the word "granted".

S.R., c. 14, a. 63, mod. **176.** L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1969 et l'article 5 du chapitre 8 des lois de 1970, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.

176. Section 63 of the said act, amended by section 26 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 33 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 5 of chapter 8 of the statutes of 1970, is again amended by striking out the second paragraph. R.S., c. 14, s. 63, am.

Id., a. 67, mod. **177.** L'article 67 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 36 du chapitre 15 des lois de 1969 et l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les dixième, onzième et douzième lignes du deuxième alinéa, les mots « au ministre des finances et verser au fonds consolidé du revenu un montant égal, pour chacune de ces années, à 5% du » par les mots « à la Commission et lui verser un montant égal, pour chacune de ces années, au taux de contribution applicable à la date à laquelle la présente section lui devient applicable sur le ».

177. Section 67 of the said act, amended by section 29 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 36 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 6 of chapter 8 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words "Minister of Finance of his intention to avail himself of this paragraph and pay into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to 5%" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth and thirteenth lines of the second paragraph by the words "Commission of his intention to avail himself of this paragraph and pay to it, for each of such years, an amount computed at the rate of contribution applicable on the date on which this division becomes applicable to him". Id., s. 67, am.

Id., a. 68, mod. **178.** L'article 68 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant, dans les douzième et treizième lignes du premier alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

178. Section 68 of the said act, amended by section 30 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the words "Minister of Finance" in the twelfth line of the first paragraph by the word "Commission". Id., s. 68, am.

Id., a. 68a, mod. **179.** L'article 68a de ladite loi, édicté par l'article 37 du chapitre 15 des lois de 1969, est modifié en remplaçant les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

179. Section 68a of the said act, enacted by section 37 of chapter 15 of the statutes of 1969, is amended by replacing the words "Minister of Finance" by the word "Commission". Id., s. 68a, am.

Id., a. 70, mod. **180.** L'article 70 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

180. Section 70 of the said act, amended by section 31 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

a) en remplaçant, dans la neuvième ligne du premier alinéa, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission »;

(a) by replacing the words "Minister of Finance" in the ninth and tenth lines of the first paragraph by the word "Commission";

b) en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

(b) by inserting after the first paragraph, the following:

Années
de service
actif dans
les Forces
régulières.

« Sous réserve des deux premiers alinéas de l'article 50, un employé qui a fait du service dans les Forces régulières canadiennes visées par la Loi fédérale sur la pension de retraite des Forces canadiennes, peut faire compter ces années ou une partie de ces années de service, pourvu qu'il ne reçoive pas de prestations de retraite en vertu de ladite loi, en donnant, dans l'année suivant la date à laquelle le présent alinéa lui devient applicable, un avis écrit à la Commission et en lui versant, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement dans les Forces régulières canadiennes si la présente section lui avait été applicable. »

S.R., c.
14, a. 71,
mod.

181. L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 16 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 39 du chapitre 15 des lois de 1969 et l'article 8 du chapitre 8 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission ».

Id., a. 75,
mod.

182. L'article 75 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en insérant, après le deuxième alinéa, les suivants:

Permuta-
tions.

« Il en est de même, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'un organisme visé par le chapitre 48 des lois de 1971 par suite du transfert de juridiction sur sa fonction du ministère des affaires sociales ou de la Commission des accidents du travail de Québec à un organisme visé par ladite loi, même s'il n'a pas huit années de service.

Idem.

De plus, il en est de même pour tout fonctionnaire qui devient ou est devenu membre d'une Régie, d'une Commission ou d'un tribunal même si le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) s'applique à cette Régie ou Commission ou à ce tribunal et même si ce fonctionnaire n'a pas huit ans de service. »;

“Subject to the first two paragraphs of section 50, every employee who was on active service in the regular Canadian Forces contemplated by the federal Canadian Forces Superannuation Act is entitled to be credited with such years of service or part of a year of service provided that he does not receive retirement benefits under the said act, by sending, during the year following the date on which this paragraph becomes applicable to him, a written notice to the Commission and by paying to it, without interest, an amount equal to the deductions which would have been made from his salary in the regular Canadian Forces had this section been applicable to him.”

Service
in regular
Canadian
Forces.

181. Section 71 of the said act, amended by section 32 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 16 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 39 of chapter 15 of the statutes of 1969 and section 8 of chapter 8 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words “Minister of Finance” in the fifth line of the second paragraph by the word “Commission”.

R.S., c.
14, s.
71, am.

182. Section 75 of the said act, amended by section 40 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended:

Id., s. 75,
am.

(a) by inserting, after the second paragraph the following:

“The same applies, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to any officer who accepts or has accepted an employment with a body contemplated by chapter 48 of the statutes of 1971 following the transfer of jurisdiction over his duties from the Department of Social Affairs or of the Québec Workmen's Compensation Commission to a body contemplated by the said act, even if he does not have eight years of service.

Change of
duties,
etc.

The same applies also to any officer who becomes or has become a member of a Board, Commission or Tribunal even if the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) applies to such Board, Commission or Tribunal and even if such officer is not credited with eight years of service.”;

Idem.

b) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du dernier alinéa, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission ».

(b) by replacing the words "Minister of Finance" in the eighth line of the last paragraph by the word "Commission".

S.R., c.
14, a. 86,
mod.

183. L'article 86 de ladite loi, édicté par l'article 33 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 17 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

183. Section 86 of the said act, enacted by section 33 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 17 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by adding at the end the following paragraph:

« Commis-
sion ».

« d) « Commission » signifie la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12). »

“(d) “Commission” means the Pension Commission established under the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12).”

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 18a,
mod.

184. L'article 18a de la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 23), édicté par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1969, est modifié:

184. Section 18a of the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund (1965, 1st session, chapter 23), enacted by section 5 of chapter 50 of the statutes of 1969, is amended:

a) en insérant, après le paragraphe b, le suivant:

(a) by inserting, after paragraph b, the following:

« c) du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics établis par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12). »;

“(c) a government and public employees retirement plan established by the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12).”;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

(b) by adding at the end the following paragraph:

Emploi
des
sommes.

« La Caisse emploie les sommes qu'elle a reçues en vertu du paragraphe c conformément au régime de retraite y visé. »

“The Fund shall use the sums it has received under subparagraph c in accordance with the retirement plan contemplated therein.”

1965
(1^{re} sess.),
c. 23,
a. 18b,
mod.

185. L'article 18b de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1969, est modifié en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit: « , et, dans le cas des placements du régime visé au paragraphe c dudit article, en tenant compte, si elles ont été édictées, des normes générales faites par le comité de placement visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. »

185. Section 18b of the said act, enacted by section 5 of chapter 50 of the statutes of 1969, is amended by adding, at the end of the second paragraph, the following: “, and, in the case of the investments of the plan contemplated by paragraph c of the said section, by taking into account the general standards, if they have been prescribed, made by the investment committee contemplated by the Government and Public Employees Retirement Plan.”

1965
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 1,
mod.

186. L'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), modifié par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1970 et

186. Section 1 of the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68), amended by section 1 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 56 of the statutes of 1970 and section 48

l'article 48 du chapitre 60 des lois de 1972, est de nouveau modifié en insérant, après le paragraphe *f*, les suivants:

« *veuve* »: « *g* » « *veuve* » désigne l'épouse non divorcée d'un enseignant décédé.

Idem. À défaut d'une épouse non divorcée, le mot « *veuve* » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de cet enseignant:

a) elle a résidé avec lui;
b) cet enseignant a subvenu entièrement ou dans une large mesure à ses besoins;

c) cet enseignant l'a publiquement représentée comme conjoint; et

d) lors du décès de l'enseignant, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne;

« *veuf invalide* »: « *h* » l'expression « *veuf invalide* » désigne l'époux invalide non divorcé d'une enseignante décédée, qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que lors du décès de cette enseignante, elle subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet époux invalide.

Personne invalide. À défaut d'un époux invalide non divorcé, l'alinéa précédent s'applique à la personne invalide qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de l'enseignante:

a) elle a résidé avec cette enseignante;

b) cette enseignante l'a publiquement représentée comme conjoint;

c) ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne.

Dispositions applicables. Les articles 109 et 110 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) s'appliquent pour déterminer ce qui constitue une invalidité aux fins du présent article;

« *Commission* ». « *i* » « *Commission* » désigne la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12). »

1965 (1^{re} sess.), c. 68, aa. 1a-1d, aj. **187.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 1, les suivants:

Enseignants exclus. « **1a.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5 du Régime de retraite des

of chapter 60 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after paragraph *f* the following:

“(g) “widow” means the non-divorced “widow”; wife of a deceased teacher.

If there is not a non-divorced wife, the word “widow” means the person who proves to the satisfaction of the Commission that for a period of at least seven years immediately prior to the death of such teacher:

(a) she had been residing with him;
 (b) such teacher had been wholly or substantially maintaining her;

(c) such teacher had been publicly representing her as her consort; and

(d) at the time of the death of the teacher, neither she nor he was married to another person;

“(h) the expression “disabled widower” designates the non-divorced, disabled husband of a deceased teacher who proves to the satisfaction of the Commission that at the death of such teacher she was wholly or substantially maintaining such disabled husband.”

If there is not a non-divorced, disabled husband, the first paragraph applies to the disabled person who proves to the satisfaction of the Commission that for at least seven years immediately preceding the death of the teacher:

(a) he had been residing with such teacher;

(b) such teacher had been publicly representing him as his consort;

(c) neither he nor she was married to another person.

Sections 109 and 110 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) apply in the determination of what constitutes disability for the purposes of this section;

“(i) “Commission” means the Pension Commission established under the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12).”

187. The said act is amended by inserting after section 1 the following:

“**1a.** Subject to the second paragraph of section 5 of the Government and Public

1965 (1st sess.), c. 68, ss. 1a-1d, added.

Teachers excluded.

employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), la présente loi ne s'applique pas à un enseignant nommé après le 30 juin 1973.

Toutefois, lorsqu'un employé qui cotise au Régime de retraite des fonctionnaires cesse, après le 30 juin 1973, d'exercer une fonction à laquelle ledit Régime est applicable pour devenir, dans les 180 jours, un enseignant au sens de la présente loi, il peut opter pour que la présente loi lui soit applicable à compter du début de sa nouvelle fonction, en donnant un avis à la Commission dans les soixante jours de la date à laquelle il devient un enseignant.

Option d'un fonctionnaire devenu enseignant.

Enseignant employé dans une université du Québec inclus.

« 1b. Lorsqu'un enseignant accepte ou a accepté, à compter du 1^{er} juillet 1970, un emploi dans une université du Québec, par suite du transfert de juridiction sur sa fonction d'une école visée au sous-paragraphe 2^o du paragraphe a de l'article 1 à une université du Québec, il peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, continuer de participer au Régime de retraite des enseignants à compter de la date de l'acceptation de cet emploi.

Année de service pour fin de pension.

« 1c. Il est compté, pour la pension, une année de service pour tout enseignant qui occupe une fonction à temps plein pendant une année civile entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.

Fraction d'année.

Il est compté une fraction d'année de service:

a) pour l'enseignant qui ne reçoit pas son plein traitement pendant un laps de temps; ou

b) pour l'enseignant à temps partiel ou saisonnier.

Calcul de fraction d'année.

La fraction visée au paragraphe a du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet enseignant par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'il aurait eu pendant une année civile entière.

Idem.

La fraction visée au paragraphe b du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés de cet enseignant par rapport au nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant

Employees Retirement Plan (1973, chapitre 12), this act does not apply to a teacher appointed after June 30 1973.

Nevertheless, when an employee contributing to the Civil Service Superannuation Plan ceases, after June 30 1973, to hold an employment to which the said plan is applicable to become, within 180 days, a teacher within the meaning of this act, he may elect that this act be applicable to him from the commencement of his new employment, by giving a notice to the Commission within sixty days of the date when he becomes a teacher.

Election by teacher who is former civil servant.

“1b. When a teacher accepts or has accepted, from July 1 1970, a position with a university in the Province, following the transfer of jurisdiction over his position from a school contemplated by subparagraph 2 of paragraph a of section 1 to a university in the Province, he may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, continue to be a member of the Teachers Pension Plan from the date of acceptance of such position.

University teacher may continue to be member of teachers plan.

“1c. For pension purposes, one year of service shall be credited to every teacher holding a full-time position for a full calendar year who receives his full salary for such year.

One year service credited.

A fraction of one year of service shall be credited:

Fraction credited.

(a) to a teacher who does not receive his full salary for a period of time; or

(b) to part-time or seasonal teacher.

The fraction contemplated in subparagraph a of the second paragraph is equal to the ratio between the number of remunerated days of work of such teacher and the number of remunerated days of work which he would have had during a full calendar year.

Computation of fraction.

The fraction contemplated in subparagraph b of the second paragraph is equal to the ratio between the numerical equivalent of the remunerated full days of work of such teacher and the number of remunerated full days of work, during the

Idem.

l'année civile, d'un enseignant à temps plein qui occupe une fonction similaire.

Condition. Le service visé au présent article n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées et n'ont pas été remboursées.

Genre d'emplois. « 1d. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes permettant d'établir ce qui constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier, compte tenu des conventions collectives.

Entrée en vigueur. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. »

1965 (1^{re} sess.), c. 68, a. 2, mod. **188.** L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « le lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « la Commission »;

b) en retranchant dans la première ligne du paragraphe d, les mots « a au moins dix ans de service et ».

Id., a. 3, mod. **189.** L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en insérant, après le troisième alinéa, le suivant:

Fractions d'année. « Il peut être tenu compte, dans le calcul prévu au premier alinéa, d'une ou plusieurs fractions d'année de service; dans ce cas, le complément d'année de service et le traitement admissible moyen correspondant est obtenu d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées. »

1965 (1^{re} sess.), c. 68, a. 3c, aj. **190.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 3b, le suivant:

Augmentation de pension, etc. « 3c. La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1973 de toute pension, demi-pension et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1973, est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en calculant la pension, demi-pension ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans tous

calendar year, of a full-time teacher holding a similar position.

The service contemplated by this section is credited only if the teacher's contributions have been deducted or paid and have not been reimbursed. Proviso.

“1d. The Lieutenant-Governor in Council shall determine, by regulation, the standards to establish for each sector of employment, what constitutes a full-time, part-time or seasonal position, taking the collective agreements into account. Standards of employment.

Such regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or any later date indicated therein.” Coming into force.

188. Section 2 of the said act, amended by section 2 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended: 1965 (1st sess.), c. 68, s. 2, am.

(a) by replacing the words “Lieutenant-Governor in Council” in the first and second lines of the first paragraph by the word “Commission”;

(b) by striking out the words “has at least ten years of service and” in the first and second lines of paragraph d.

189. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, is again amended by inserting after the third paragraph the following paragraph: Id., s. 3, am.

“In the computation provided for in the first paragraph, one or more fractions of a year of service may be taken into account; in such case, the complement of a year of service and the corresponding average pensionable salary shall be obtained from another year of service included among the best remunerated such years.” Fractions of year of service.

190. The said act is amended by inserting after section 3b the following: 1965 (1st sess.), c. 68, s. 3c, added.

“3c. The annual value on July 1 1973, of every pension, half pension and all other benefits granted under this act before July 1 1973, is increased, where applicable, from such date by computing the pension, half pension or any other benefit on an average salary of \$5,000 in every case where the average salary used Increase of annual value of pension, etc.

les cas où le traitement moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant.

Augmen-
tation de
pension,
etc.

De plus, la valeur annuelle de toute pension, demi-pension ou autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi après le 1^{er} juillet 1973 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant les pensions, demi-pensions ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$5,000 dans les cas où le traitement moyen utilisé pour établir ladite pension est inférieur à ce montant. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 4,
mod.

191. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et l'article 4 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié en retranchant dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, ce qui suit: « , tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de la pension de vieillesse ».

Id., a. 5,
mod.

192. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et l'article 5 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en retranchant les deux premiers alinéas;

b) en remplaçant les deux dernières lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « demande à la Commission et lui fournir les renseignements qu'elle requiert. »;

c) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, les mots « le lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « la Commission »;

d) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, les mots « et sur avis du conseil consultatif institué en vertu de l'article 28 ».

Id., a. 6,
rempl.

193. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 56 des lois de 1970, est remplacé par les suivants:

Traite-
ment ad-
missible.

« **6.** Le traitement admissible d'un enseignant pour fins de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile.

Bénéfices
exclus.

Ce traitement admissible ne comprend pas:

a) les bonis et les honoraires;

to establish it was less than such amount.

Moreover, the annual value of every pension, half pension or other benefit granted under this act after July 1 1973 is increased, where applicable, from the effective date of that pension by computing the pension, half pension or any other benefit on an average salary of \$5,000 in the cases where the average salary used to establish it was less than such amount."

Increase
of annual
value of
pension,
etc.

191. Section 4 of the said act, amended by section 3 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and section 4 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended by striking out the words " , as long as the pensioner has not reached statutory old age" in the seventh and eighth lines of the first paragraph.

1965
(1st sess.),
c. 68,
s. 4,
am.

192. Section 5 of the said act, amended by section 4 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and section 5 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended:

Id., s. 5,
am.

(a) by striking out the first and second paragraphs;

(b) by replacing the last two lines of the third paragraph by the words "to the Commission with the information it requires.";

(c) by replacing the words "Lieutenant-Governor in Council" in the second and third lines of the fourth paragraph by the word "Commission";

(d) by striking out the words "upon the advice of the advisory council established under section 28," in the third and fourth lines of the fourth paragraph.

193. Section 6 of the said act, amended by section 6 of chapter 56 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

Id., s. 6,
replaced.

« **6.** For pension purposes, the pensionable salary of a teacher is the salary paid to him during a calendar year.

Pension-
able
salary.

Such pensionable salary does not include:

Benefits
not
included.

(a) bonuses and fees;

b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;

c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;

d) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

(b) remuneration for overtime work;

(c) isolation premiums and indemnities for lodging and meals;

(d) every other remuneration excluded by a regulation made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council which comes into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date indicated therein.

Montant forfaitaire inclus.

« 6a. Tout montant forfaitaire payé à un enseignant à titre d'augmentation ou de rajustement de son traitement d'une année civile antérieure fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle il est versé. »

“6a. Every lump sum paid to a teacher as an increase of or readjustment to his salary for a previous calendar year is part of the pensionable salary for the year during which it is paid.” Lump sum included.

1965
(1^{re} sess.),
c. 68, a. 7,
mod.

194. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « Le Conseil de la trésorerie » par les mots « La Commission ».

194. Section 7 of the said act is amended by replacing the words “Treasury Board” in the first line of the third paragraph by the word “Commission”. 1965 (1st sess.), c. 68, s. 7, am.

Id., a. 7a,
aj.

195. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 7, le suivant :

195. The said act is amended by inserting after section 7 the following: Id., s. 7a, added.

Date de paiement.

« 7a. La pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi. »

“7a. The pension becomes payable to the teacher who is entitled to it from the day he ceases to hold a position contemplated by this act.” When pension payable.

1965
(1^{re} sess.),
c. 68, a.
10, mod.

196. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et remplacé par l'article 8 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié :

196. Section 10 of the said act, amended by section 5 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and replaced by section 8 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended: 1965 (1st sess.), c. 68, s. 10, am.

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « aussi longtemps que dure son état de viduité » par les mots « sa vie durant »;

(a) by replacing the words “as long as she remains a widow” in the fifth line of the first paragraph by the words “for life”;

b) en retranchant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit: « Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension. »

(b) by striking out at the end of the first paragraph the following: “If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension, but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children.”

Id., a. 10a,
mod.

197. L'article 10a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « était le seul soutien » par les mots

197. Section 10a of the said act, enacted by section 9 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by replacing the words “the sole support of” in the third and fourth lines of the first para- Id., s. 10a, am.

« subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 68, a. 14
mod.

198. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et remplacé par l'article 15 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « a droit à » par les mots « doit lui être accordée ».

Id., a. 16,
mod.

199. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et par l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

Retenue
sur traite-
ment.

« **16.** L'employeur doit faire sur le traitement de tout enseignant une retenue:

a) de 5.5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens du Régime de rentes du Québec;

b) de 3.7% sur l'excédent jusqu'à concurrence du montant du maximum de ses gains admissibles au sens dudit Régime; et

c) de 5.5% sur le reste.

Augmen-
tation de
pourcen-
tage.

Le pourcentage visé au paragraphe b du premier alinéa est porté à 4.2% le 1^{er} juillet 1974, 4.7% le 1^{er} juillet 1975 et à 5.2% le 1^{er} juillet 1976.

Idem.

Les pourcentages visés aux paragraphes a et c du premier alinéa sont portés à 6% le 1^{er} juillet 1974, 6.5% le 1^{er} juillet 1975 et à 7% le 1^{er} juillet 1976. »;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission »;

c) en remplaçant, dans les dixième, onzième et douzième lignes du quatrième alinéa, les mots « le ministre des finances et le ministre de l'éducation » par les mots « la Commission »;

d) en remplaçant, dans la première ligne du cinquième alinéa, les mots « Le ministre des finances » par les mots « La Commission ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 17,
mod.

200. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 68 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et par l'article 18

graph by the words "wholly or substantially maintaining".

198. Section 14 of the said act, amended by section 8 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and replaced by section 15 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by replacing the words "entitled to" in the third and fourth lines of the first paragraph by the word "granted".

199. Section 16 of the said act, amended by section 9 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and section 17 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

« **16.** The employer shall deduct from the salary of every teacher:

(a) 5.5% up to the amount of his personal exemption within the meaning of the Québec Pension Plan;

(b) 3.7% of the excess up to the maximum amount of his pensionable earnings within the meaning of that plan; and

(c) 5.5% of the balance.

The percentage contemplated in subparagraph b of the first paragraph shall be increased to 4.2% on July 1 1974, 4.7% on July 1 1975 and 5.2% on July 1 1976.

The percentages contemplated in subparagraphs a and c of the first paragraph shall be increased to 6% on July 1 1974, 6.5% on July 1 1975 and 7% on July 1 1976."

(b) by replacing the words "Minister of Finance" in the third line of the third paragraph by the word "Commission";

(c) by replacing the words "Minister of Finance and the Minister of Education" in the tenth and eleventh lines of the fourth paragraph by the word "Commission";

(d) by replacing the words "Minister of Finance" in the first line of the fifth paragraph by the word "Commission".

200. Section 17 of the said act, amended by section 17 of chapter 68 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967

du chapitre 56 des lois de 1970 est de nouveau modifié en remplaçant les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission ».

and by section 18 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words "Minister of Finance" by the word "Commission".

1965
(1^{re} sess.),
c. 68, a.
17a, aj.
Remise
des
retenues.
Pénalité.

201. Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 17, le suivant:

201. The said act is amended by inserting after section 17 the following:

1965
(1st sess.),
c. 68,
s. 17a,
added.
Remit-
tance of
deduc-
tions.
Penalty.

« **17a.** À compter du 1^{er} juillet 1973, l'employeur doit remettre ou faire remettre à la Commission le montant des retenues pour le mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

« **17a.** From July 1 1973, the employer shall remit or cause to be remitted to the Commission the amount of the deductions for the previous month not later than the 15th of each month.

L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission et est passible d'une pénalité égale à 10% de ces cotisations. »

Every employer who does not collect such contributions shall become indebted for them to the Commission and is liable to a penalty equal to 10% of such contributions."

1965
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 18,
mod.
202. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et l'article 19 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots « annuellement au ministre des finances le double de la retenue faite en vertu de la présente loi » par les mots « mensuellement à la Commission les retenues faites en vertu de la présente loi et un montant représentant le pourcentage de ces retenues que détermine la Commission ».

202. Section 18 of the said act, amended by section 11 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and section 19 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words "annually to the Minister of Finance twice the amount of the deductions made under this act" in the fifth, sixth and seventh lines by the words "monthly to the Commission the deductions made under this act and an amount representing a percentage of such deductions determined by the Commission".

1965
(1st sess.),
c. 68,
s. 18,
am.

Id., a. 19,
mod.
203. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

203. Section 19 of the said act, amended by section 12 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words "Minister of Finance" in the fourth line of the second paragraph by the word "Commission".

Id., s. 19,
am.

Id., a. 20,
mod.
204. L'article 20 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

204. Section 20 of the said act is amended by adding the following paragraph:

Pension
d'un en-
seignant
devenu
député.
« Si l'enseignant visé au premier alinéa est devenu ou devient député par la suite, il a droit à une pension pour les années pendant lesquelles il a été enseignant, pourvu qu'il acquière le droit à une pension de député; cette pension est différée jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) pourvu qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. »

"If the teacher contemplated by the first paragraph has become or becomes a Member thereafter, he is entitled to a pension for the years during which he was a teacher, provided he acquires the right to a Member's pension; such pension is deferred until he begins to receive a pension under the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6) provided he repays his contributions if they have been reimbursed to him."

Pension of
Member
who is
former
teacher.

1965
(1^{re} sess.),
c. 68,
a. 25a,
mod.

205. L'article 25a de ladite loi, édicté par l'article 22 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié:

a) en remplaçant, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes du premier alinéa, les mots « au ministre des finances et verser au fonds consolidé du revenu un montant égal, pour chacune de ces années, à 5% du » par les mots « à la Commission et lui verser un montant égal, pour chacune de ces années, au taux de contribution applicable à la date à laquelle la présente section lui devient applicable sur le »;

b) en remplaçant, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission »;

c) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

Id., a. 26,
mod.

206. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « le ministre des finances » par les mots « la Commission ».

Id., a. 26a,
mod.

207. L'article 26a de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, est modifié en remplaçant, dans les dixième et onzième lignes, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission ».

Id., a. 32,
mod.

208. L'article 32 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Applica-
tion.

« La Commission veille à l'application des articles 29, 30 et 31. »

1970, c.
56, a. 24,
mod.

209. L'article 24 de la Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants (1970, chapitre 56) est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, les mots « au ministre des finances » par les mots « à la Commission ».

1973, c.
11, a. 12,
remp.

210. L'article 12 de la Loi concernant le régime de retraite des employés du gou-

205. Section 25a of the said act, enacted by section 22 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended:

1965
(1st sess.),
c. 68,
s. 25a,
am.

(a) by replacing the words "Minister of Finance of his intention to avail himself of this section and pay into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to 5%" in the twelfth, thirteenth, fourteenth, fifteenth and sixteenth lines of the first paragraph by the words "Commission of his intention to avail himself of this paragraph and pay it, for each of such years, an amount computed at the rate of contribution applicable on the date on which this division becomes applicable to him";

(b) by replacing the words "Minister of Finance" in the eighth line of the second paragraph by the word "Commission";

(c) by replacing the words "Minister of Finance" in the third line of the third paragraph by the word "Commission".

206. Section 26 of the said act, amended by section 3 of chapter 62 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words "Minister of Finance" in the second and third lines of the first paragraph by the word "Commission".

Id., s. 26,
am.

207. Section 26a of the said act, enacted by section 13 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, is amended by replacing the words "Minister of Finance" in the tenth and eleventh lines by the word "Commission".

Id., s. 26a,
am.

208. Section 32 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

Id., s. 32,
mod.

"The Commission shall see to the application of sections 29, 30 and 31."

Applica-
tion.

209. Section 24 of the Act to amend the Teachers Pension Plan (1970, chapter 56) is amended by replacing the words "Minister of Finance" in the fifth line of the second paragraph by the word "Commission".

1970, c.
56, s. 24,
am.

210. Section 12 of the Act respecting the Government and Public Employees

1973, c.
11, s. 12,
replaced.

vernement et des organismes publics (1973, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

Retirement Plan (1973, chapter 11) is replaced by the following:

Effet de
aa. 1-11.

« 12. Les articles 1 à 11 cessent d'avoir effet le 22 décembre 1973. »

“12. Sections 1 to 11 shall cease to have effect on December 22 1973.”

Effect of
ss. 1-11.

Applica-
tion de la
loi.

211. Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application de la présente loi.

211. The Minister of the Civil Service is entrusted with the application of this act.

Applica-
tion of
act.

Effet
rétroactif.

212. Les articles 1 à 161, l'article 163 sauf le paragraphe *b* dudit article, les articles 164 à 187, l'article 188 sauf le paragraphe *b* dudit article ainsi que les articles 189 à 208 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

212. Sections 1 to 161, section 163 except paragraph *b* of such section, sections 164 to 187, section 188 except paragraph *b* of such section and sections 189 to 208 have effect from July 1 1973.

Retro-
active
effect.

Entrée en
vigueur.

213. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

213. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

ANNEXE

SCHEDULE

*Primes requises de l'employé pour acquitter
le crédit de rente prévu à l'article 76 quand
l'âge de retraite obligatoire est de 65 ans*

*Premiums the employee must pay for pen-
sion credit contemplated in section 76
when the compulsory retirement age is
65 years*

Prime par \$10.00 de rente annuelle / Premium per \$10.00 of annual pension

Age Age	Hommes Men	Femmes Women	Age Age	Hommes Men	Femmes Women
18	\$ 3.141	\$ 3.537	42	11.353	12.784
19	3.314	3.731	43	11.978	13.488
			44	12.637	14.229
20	3.496	3.937			
21	3.688	4.153	45	13.332	15.012
22	3.891	4.382	46	14.065	15.838
23	4.105	4.623	47	14.839	16.709
24	4.331	4.877	48	15.655	17.628
			49	16.516	18.597
25	4.569	5.145			
26	4.820	5.428	50	17.424	19.620
27	5.086	5.727	51	18.382	20.699
28	5.365	6.042	52	19.393	21.838
29	5.660	6.374	53	20.460	23.039
			54	21.585	24.306
30	5.972	6.724			
31	6.300	7.094	55	22.772	25.643
32	6.647	7.484	56	24.139	27.181
33	7.012	7.896	57	25.587	28.812
34	7.398	8.330	58	27.122	30.541
			59	28.750	32.373
35	7.805	8.788			
36	8.234	9.272	60	30.475	34.316
37	8.687	9.782	61	32.303	36.375
38	9.165	10.320	62	34.241	38.557
39	9.669	10.887	63	36.296	40.870
			64	38.474	43.323
40	10.201	11.486			
41	10.762	12.118	65	40.782	45.922

Primes requises de l'employé pour acquitter le crédit de rente prévu à l'article 76 quand l'âge de retraite obligatoire est postérieur à 65 ans

Premiums the employee must pay for pension credit contemplated in section 76 when the compulsory retirement age is over 65 years

Prime par \$10.00 de rente annuelle / Premium per \$10.00 of annual pension

Age obligatoire de la retraite / Compulsory retirement age

Age au moment du rachat <i>Age at redemption</i>	HOMMES / MEN				
	66	67	68	69	70
60	\$27.976	\$25.256	\$23.093	\$21.121	\$19.256
61	29.654	26.772	24.478	22.388	20.412
62	31.433	28.378	25.947	23.731	21.636
63	33.319	30.081	27.504	25.155	22.935
64	35.319	31.885	29.154	26.664	24.311
65	37.438	33.799	30.903	28.264	25.769
66	39.684	35.826	32.757	29.960	27.315
67		37.976	34.723	31.758	28.954
68			36.806	33.663	30.692
69				35.683	32.533
70					34.485

Age obligatoire de la retraite / Compulsory retirement age

Age au moment du rachat <i>Age at redemption</i>	FEMMES / WOMEN				
	66	67	68	69	70
60	\$31.694	\$29.218	\$26.907	\$24.751	\$22.772
61	33.596	30.971	28.521	26.237	24.139
62	35.612	32.829	30.232	27.811	25.587
63	37.748	34.799	32.046	29.479	27.122
64	40.013	36.887	33.969	31.248	28.750
65	42.414	39.100	36.007	33.123	30.475
66	44.959	41.446	38.168	35.110	32.303
67		43.933	40.458	37.217	34.241
68			42.885	39.450	36.296
69				41.817	38.474
70					40.782